

Doc. 10940
26 juin 2006

Rapport d'activité du Bureau de l'Assemblée et de la Commission Permanente (13 avril – 26 juin 2006)

Rapporteur : M. Walter Schmied, Suisse, Alliance des Démocrates et des Libéraux pour l'Europe

Partie I

1. INTRODUCTION

1. Le Bureau s'est réuni le 13 avril 2006 à Strasbourg et le 29 mai 2006 à Moscou. La Commission permanente s'est réunie le 29 mai 2006 à Moscou.

2. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

A. ***RAPPORT D'ACTIVITE DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE ET DE LA COMMISSION PERMANENTE (13 AVRIL – 26 JUIN 2006)***

2. Le 13 avril 2006, le Bureau a désigné M. Schmied (Suisse, ADLE) comme rapporteur.

B. ***SUIVI DE LA 2^{EME} PARTIE DE LA SESSION ORDINAIRE DE 2006 (10-13 AVRIL 2006)***

3. Le 13 avril 2006, le Bureau :

i. *Résolution 1493 (2006) sur la « Situation au Proche-Orient »* : a demandé au Secrétaire Général de l'Assemblée de préparer un mémorandum sur la mise en œuvre du paragraphe 16 de la Résolution 1493 (2006) concernant l'association de membres du Conseil législatif palestinien aux travaux de l'Assemblée parlementaire et de ses commissions ;

ii. *Listes des orateurs* : a demandé au Secrétaire Général de l'Assemblée de préparer un mémorandum sur l'éventuelle révision des critères concernant les listes des orateurs.

C. ***3^{EME} PARTIE DE LA SESSION ORDINAIRE DE 2006 (STRASBOURG, 26-30 JUIN 2006)***

4. Le 29 mai 2006, le Bureau :

i. Projet d'ordre du jour :

a. a décidé d'inclure au projet d'ordre du jour deux rapports de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation sur le « suivi du Troisième Sommet : priorités pour la coopération culturelle » et « liberté d'expression et respect des croyances religieuses » ;

b. a décidé de retirer du projet d'ordre du jour le rapport sur la "création d'un centre européen en mémoire des victimes des déplacements forcés de populations et du nettoyage ethnique" et de l'inclure au projet d'ordre du jour de la partie de session d'octobre ;

c. a adopté le projet d'ordre du jour tel que révisé ;

ii. Projet de calendrier :

a. suite à une demande de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, est convenu d'inviter Mme Ertürk, Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes, à participer au débat sur « les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes » ;

b. suite à une demande de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population, est convenu d'inviter Mme Chekrouni, Ministre déléguée auprès du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération du Maroc chargée des Marocains résidant à l'étranger, à participer au débat sur les "droits fondamentaux des migrants irréguliers" ;

c. est convenu d'inviter M. Fava, Rapporteur de la Commission temporaire du Parlement européen sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers, à participer au débat sur les « allégations de détentions secrètes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe » ;

d. a établi le projet de calendrier.

D. COMMISSION PERMANENTE (MOSCOU, 29 MAI 2006)

5. Le 13 avril 2006, le Bureau a pris note du projet d'ordre du jour.

6. Le 29 mai 2006, le Bureau a pris note du projet d'ordre du jour mis à jour.

7. Le 29 mai 2006, la Commission permanente a :

- entendu une allocution de bienvenue par M. Boris Gryzlov, Président de la Douma de la Fédération de Russie ;
- tenu un échange de vues avec M. Sergey Lavrov, Ministre des Affaires Etrangères de la Fédération de Russie et Président du Comité des Ministres ;
- ratifié les pouvoirs d'un nouveau membre de l'Assemblée soumis par la délégation de l'Espagne ;
- ratifié les renvois et modifications de renvois proposés par le Bureau figurant dans l'annexe ci-après ;
- tenu deux échanges de vues, respectivement sur l'observation de la répétition partielle des élections parlementaires en Azerbaïdjan (13 mai 2006) sur la base du rapport de la commission ad hoc du Bureau présenté par M. Platvoet, et sur le référendum sur le statut de l'Etat dans la République du Monténégro (Serbie-Monténégro) (21 mai 2006) sur la base du rapport présenté par M. Gardetto.

E. TEXTES ADOPTES

8. Le 29 mai 2006, la Commission Permanente a adopté, au nom de l'Assemblée parlementaire, les textes suivants :

Résolution 1498 (2006)

Améliorer la visibilité du Conseil de l'Europe ;

Résolution 1499 (2006)	Développement économique en Ukraine : la solidarité européenne à l'épreuve ;
Résolution 1500 (2006)	La nécessité de renforcer la sûreté aérienne en Europe ;
Résolution 1501 (2006)	Migrations de travail en provenance des pays d'Europe centrale et orientale : actualité et perspectives
Résolution 1502 (2006)	La cohésion sociale face aux défis démographiques ;
Résolution 1503 (2006)	Obligation des nouveaux membres de l'Assemblée relative aux objectifs et aux principes fondamentaux du Conseil de l'Europe ;
Résolution 1504 (2006)	Procédure de décision par les commissions concernant les candidats à des élections tenues par l'Assemblée ;
Recommandation 1746 (2006)	Améliorer la visibilité du Conseil de l'Europe ;
Recommandation 1747 (2006)	Charte pénitentiaire européenne ;
Recommandation 1748 (2006)	Migrations de travail en provenance des pays d'Europe centrale et orientale : actualité et perspectives ;
Recommandation 1749 (2006)	La cohésion sociale face aux défis démographiques ;
Recommandation 1750 (2006)	Education pour le développement équilibré à l'école ;
Recommandation 1751 (2006)	Diversité culturelle du Caucase du Nord ;
Recommandation 1752 (2006)	Conservation et utilisation du potentiel paysager de l'Europe ;
Avis N° 259 (2006)	Budgets du Conseil de l'Europe pour l'exercice 2007 ;
Avis N° 260 (2006)	Dépenses de l'Assemblée parlementaire pour l'exercice 2007.

F. SAISINES ET TRANSMISSIONS AUX COMMISSIONS

9. Le 13 avril 2006, le Bureau a approuvé les propositions suivantes qui ont été ratifiées par l'Assemblée le même jour :

i. Documents déposés pour saisines :

- **Doc. 10844**
Proposition de recommandation présentée par M. de Puig et plusieurs de ses collègues Régionalisation en Europe, à la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, *pour rapport*
- **Doc. 10853**
Proposition de résolution présentée par Mme Mikhailova et plusieurs de ses collègues Violations des droits de l'homme en Corée du Nord, à la commission des questions politiques, *pour information*
- **Doc. 10854**
Proposition de résolution présentée par Mme Vermot-Mangold et plusieurs de ses collègues Lutte contre la traite des êtres humains: promouvoir l'entrée en vigueur rapide de la Convention du Conseil de l'Europe, à la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, *pour information*

- **Doc. 10855**
Proposition de recommandation présentée par Mme Pehlivan et plusieurs de ses collègues
Egalité entre filles et garçons en Europe, à la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, *pour information*
- **Doc. 10856**
Proposition de résolution présentée par M. Marty et plusieurs de ses collègues
Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies, à la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, *pour rapport*
- **Doc. 10857**
Proposition de résolution présentée par M. Hunault et plusieurs de ses collègues
Création d'une banque euro-méditerranéenne, à la commission des questions économiques et du développement, *pour information*
- **Doc. 10858**
Proposition de résolution présentée par M. Jacquat et plusieurs de ses collègues
Conséquences de la catastrophe de Tchernobyl sur la santé des populations en Europe: 20 ans après, le bilan et les leçons pour l'avenir, à la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, *pour information*
- **Doc. 10859 rév.**
Proposition de résolution présentée par M. de Puig et plusieurs de ses collègues
Rapport annuel du Conseil de l'Europe sur la situation des droits de l'homme en Europe, à la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, *pour rapport*
- **Doc. 10860**
Proposition de recommandation présentée par M. Lindblad et plusieurs de ses collègues
Condamnation des crimes des régimes communistes totalitaires, à la commission des questions politiques, *pour information*
- ii. propositions reportées lors des précédentes réunions du Bureau
- **Doc. 10674**
Proposition de recommandation présentée par M. Gardetto et plusieurs de ses collègues
La lutte contre les atteintes à l'environnement en Méditerranée et en mer Noire, à la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales *pour rapport*
- **Doc. 10675**
Proposition de recommandation présentée par M. Gardetto et plusieurs de ses collègues
L'égalité des droits et des chances des handicapés et leur intégration dans la société, à la commission des questions sociales, de la santé et de la famille *pour information*
- **Doc. 10701**
Proposition de recommandation présentée par M. Jakavonis et plusieurs de ses collègues
Les munitions chimiques ensevelies dans les fonds marins de la mer Baltique lors de la seconde guerre mondiale: une menace potentielle pour l'écosystème, à la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales *pour rapport*
- **Doc. 10769**
Proposition de résolution présentée par M. Meale et plusieurs de ses collègues
Protection de l'environnement dans la région arctique, à la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales *pour rapport*
- iii. demandes de modification de renvois :
 - **Doc. 10781**

Liberté des médias en Russie

Lettre de Mme Bargholtz et M. Lindblad au Président à l'Assemblée

Renvoi no. 3165 du 23 janvier 2006, à la Commission de suivi, *pour en tenir compte* lors de la préparation du rapport de suivi concernant la Fédération de Russie (modification du Renvoi no. 3165 du 23 janvier 2006).

10. Le 29 mai 2006, la commission permanente a ratifié les renvois et les modifications de renvois suivants proposés par le Bureau :

i. renvois en commissions :

- | | |
|-----------------------|---|
| Renvoi N° 3219 | <p>Doc. 10674
 Proposition de recommandation présentée par M. Gardetto et plusieurs de ses collègues
 La lutte contre les atteintes à l'environnement en Méditerranée et en mer Noire, renvoyé à la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales <i>pour rapport</i></p> |
| Renvoi N° 3220 | <p>Doc. 10675
 Proposition de recommandation présentée par M. Gardetto et plusieurs de ses collègues
 L'égalité des droits et des chances des handicapés et leur intégration dans la société, transmis à la commission des questions sociales, de la santé et de la famille <i>pour information</i></p> |
| Renvoi N° 3221 | <p>Doc. 10701
 Proposition de recommandation présentée par M. Jakavonis et plusieurs de ses collègues
 Les munitions chimiques ensevelies dans les fonds marins de la mer Baltique lors de la seconde guerre mondiale: une menace potentielle pour l'écosystème, renvoyé à la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales <i>pour rapport</i></p> |
| Renvoi N° 3222 | <p>Doc. 10769
 Proposition de résolution présentée par M. Meale et plusieurs de ses collègues
 Protection de l'environnement dans la région arctique, renvoyé à la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales <i>pour rapport</i></p> |
| Renvoi N° 3210 | <p>Doc. 10844
 Proposition de résolution présentée par M. de Puig et plusieurs de ses collègues
 Régionalisation en Europe, renvoyée à la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, <i>pour rapport</i></p> |
| Renvoi N° 3224 | <p>Doc. 10847
 Proposition de résolution présentée par Mr Açıkgöz et plusieurs de ses collègues
 Problèmes environnementaux dans la région de la mer Noire, transmise à la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales <i>pour information</i></p> |
| Renvoi N° 3211 | <p>Doc. 10853
 Proposition de résolution présentée par Mme Mikhailova et plusieurs de ses collègues
 Violations des droits de l'homme en Corée du Nord, transmise à la commission des questions politiques, <i>pour information</i></p> |
| Renvoi N° 3212 | <p>Doc. 10854
 Proposition de résolution présentée par Mme Vermot-Mangold et plusieurs de ses collègues</p> |

Lutte contre la traite des êtres humains: promouvoir l'entrée en vigueur rapide de la Convention du Conseil de l'Europe, transmise à la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, *pour information*

- Renvoi N° 3213** **Doc. 10855**
Proposition de recommandation présentée par Mme Pehlivan et plusieurs de ses collègues
Egalité entre filles et garçons en Europe, transmise à la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, *pour information*
- Renvoi N° 3214** **Doc. 10656**
Proposition de résolution présentée par M. Marty et plusieurs de ses collègues
Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies, renvoyée à la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, *pour rapport*
- Renvoi N° 3215** **Doc. 10857**
Proposition de résolution présentée par M. Hunault et plusieurs de ses collègues
Création d'une banque euro-méditerranéenne, transmise à la commission des questions économiques et du développement, *pour information*
- Renvoi N° 3216** **Doc. 10858**
Proposition de résolution présentée par M. Jacquat et plusieurs de ses collègues
Conséquences de la catastrophe de Tchernobyl sur la santé des populations en Europe: 20 ans après, le bilan et les leçons pour l'avenir
Transmise à la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, *pour information*
- Renvoi N° 3217** **Doc. 10859 rév.**
Proposition de résolution présentée par M. de Puig et plusieurs de ses collègues
Rapport annuel du Conseil de l'Europe sur la situation des droits de l'homme en Europe, renvoyé à la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, *pour rapport*
- Renvoi N° 3218** **Doc. N° 10860**
Proposition de recommandation présentée par M. Lindblad et plusieurs de ses collègues
Condamnation des crimes des régimes communistes totalitaires, transmise à la commission des questions politiques, *pour information*
- Renvoi N° 3225** **Doc. 10885**
Proposition de recommandation présentée par Mme Vésaité et plusieurs de ses collègues
La propagation de la grippe aviaire et l'admission de Taiwan à l'Organisation mondiale de la santé au titre de membre associé, transmise à la commission des questions sociales, de la santé et de la famille *pour information*
- Renvoi N°3226** **Doc. 10887**
Proposition de recommandation présentée par M. Margelov et plusieurs de ses collègues
L'antisémitisme inacceptable dans la vie sociale et politique des Etats membres du Conseil de l'Europe, renvoyée à la commission des questions politiques *pour rapport* et à la commission des questions juridiques et des droits de l'homme *pour avis*
- Renvoi N°3227** **Doc. 10888**

ses **Proposition de recommandation présentée par M. Preda et plusieurs de collègues**
La protection du delta du Danube, transmise à la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales *pour information*

Renvoi N° 3228 **Doc. 10891**
Proposition de résolution présentée par M. Etherington et plusieurs de ses collègues
La coopération entre l'Assemblée et la Conférence des OING, renvoyée à la commission des questions politiques *pour rapport à la Commission Permanente*

Renvoi N° 3229 **Doc. 10896**
Proposition de résolution présentée par M. R. Huseynov et plusieurs de ses collègues
L'état des monuments culturels azerbaïdjanais revêtant une importance historique sur le territoire arménien, transmise à la commission de la culture, de la science et de l'éducation *pour information*

ii. réponse après consultation :

Renvoi N° 3230 **Doc. 10641**
Proposition de résolution présentée par Mme Wohlwend et plusieurs de ses collègues
Protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence, renvoyée à la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, *pour rapport*

iii. demande de modification de renvoi :

Renvoi N° 3223 **Doc. 10781**
Liberté des médias en Russie
Lettre de Mme Bargholtz et M. Lindblad au Président à l'Assemblée
 Modification du Renvoi N° 3165 du 23 janvier 2006, renvoyé à la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), *pour en tenir compte* dans la préparation du rapport de suivi concernant la Fédération de Russie.

Renvoi N°3231 **Doc. 10823**
Proposition de résolution présentée par Mme Venendaal et plusieurs de ses collègues
Economiser l'énergie, un moyen pour l'Europe de sortir de la crise énergétique
Renvoi N° 3183
et
Doc. 10697
Proposition de recommandation présentée par M. Schmied et plusieurs de ses collègues
Protection de l'environnement par les économies d'énergie au sein du secteur public et du Conseil de l'Europe
Renvoi N° 3196,
 Modification des renvois, ajouter la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales *pour avis*

Renvoi N° 3232 **Doc. 10827**
Proposition de recommandation présentée par M. Bockel et plusieurs de ses collègues
La coopération transfrontalière
 Modification du Renvoi N° 3134, renvoyé à la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales *pour rapport*

iv. demande de prolongation de renvoi :

Doc. 10156

Proposition de recommandation présentée par M. Azzolini et plusieurs de ses collègues
La chasse aux phoques

Renvoi N° 2962 : validité : 30 avril 2006, *prolongé jusqu'au 31 décembre 2006*.

G. DIALOGUE POST-SUIVI AVEC LA LETTONIE

11. Le 13 avril 2006, le Bureau :

- i. a décidé de recommander à l'Assemblée de clore le dialogue post-suivi et d'annexer le mémorandum de la Commission de suivi au rapport d'activité du Bureau ;
- ii. a demandé à la Commission de suivi de finaliser sa réflexion sur l'avenir de la procédure de suivi de l'Assemblée.

H. DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE SUIVI CONCERNANT LA MONOPOLISATION DES MEDIAS ELECTRONIQUES ET LA POSSIBILITE D'ABUS DE POUVOIR EN ITALIE

12. Le 13 avril 2006, le Bureau a reporté cette question à sa prochaine réunion.

13. Le 29 mai 2006, Le Bureau a transmis cette proposition de résolution à la Commission de suivi pour un avis écrit au Bureau conformément à la Résolution 1115 (1997) telle que modifiée par la Résolution 1431 (2005).

I. RAPPORT DE LA COMMISSION AD HOC SUR LE DIALOGUE AVEC LE PARLEMENT DU LIECHTENSTEIN

14. Le 13 avril 2006, le Bureau a pris note du rapport de la Commission ad hoc et a décidé de clore le dialogue avec le Parlement du Liechtenstein.

15. Le 29 mai 2006, le Bureau est convenu de déclassifier ce rapport et de l'annexer au prochain Rapport d'activité du Bureau et de la Commission permanente.

J. SUIVI DU 3^e SOMMET

❖ Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne

16. Le 29 mai, le Bureau :

- i. a pris note du dernier stade officiel du projet de mémorandum ainsi que d'un addendum contenant des amendements et des commentaires transmis par la Présidence roumaine à la Présidence russe du Comité des Ministres à l'occasion de la 116^{ème} session du Comité des Ministres tenue à Strasbourg les 18-19 mai 2006 ;
- ii. a marqué son accord avec la position exprimée par le Président dans une lettre adressée à M. Ungureanu, ancien Président en exercice du Comité des Ministres, relevant que :
 - . les propositions de l'Assemblée n'étaient pas suffisamment prises en comptes dans le projet de mémorandum d'accord ;
 - . les recommandations faites dans le rapport du Premier Ministre Juncker devraient être pleinement reflétées ;
 - . l'Assemblée doit être « formellement consultée » sur le texte final avant son adoption.

❖ Forum sur l'avenir de la démocratie

17. Le 29 mai 2006, le Bureau :

- i. a souligné que les représentants élus et la société civile devaient jouer un rôle important dans

le Forum et a demandé à la Commission des questions politiques de prendre une position claire sur les lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres;

ii. est convenu de co-organiser le Forum avec la Douma d'Etat de la Fédération de Russie à Moscou les 18-19 octobre 2006;

iii. a demandé à la Commission des questions politiques de faire des propositions concrètes afin de renforcer l'implication de l'Assemblée au sein du Forum.

K. SUIVI DU PARAGRAPHE 9 DE LA RESOLUTION 1478 (2006) SUR L'INTEGRATION DES FEMMES IMMIGREES EN EUROPE

18. Le 13 avril 2006, le Bureau a approuvé la proposition de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, soutenue par la Commission des migrations, des réfugiés et de la population, de tenir un séminaire parlementaire permettant un échange de vues avec les parlementaires des pays dont les codes familiaux ne sont pas conformes au principe d'égalité entre les hommes et les femmes promu par le Conseil de l'Europe.

L. MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 16 DE LA RESOLUTION 1493 (2006) SUR LA « SITUATION AU PROCHE-ORIENT »

19. Le 29 mai 2006, le Bureau est convenu que les invitations au Conseil législatif palestinien à envoyer une délégation afin d'assister aux parties de sessions de l'Assemblée et aux réunions des commissions devraient renvoyer aux principes énoncés au paragraphe 11 de la Résolution 1493.

M. DATES DES PARTIES DE SESSION DE L' ASSEMBLEE (2007-2010)

20. Le 29 mai 2006, le Bureau a décidé de reporter cette question à sa prochaine réunion.

N. CRITERES D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ORATEURS ET DE LA LISTE DES QUESTIONS PENDANT LES PARTIES DE SESSIONS

21. Le 29 mai 2006, le Bureau a approuvé les propositions contenues dans le mémorandum préparé par le Secrétaire Général de l'Assemblée et a invité la Commission du Règlement et des Immunités à établir un rapport, sur la base de l'article 66.2, sur les modifications éventuelles du règlement.

O. VISITE DE RAPPORTEURS

22. Le 13 avril 2006, le Bureau :

- i. a autorisé M. Margelov à effectuer une visite d'étude au Proche-Orient en juin 2006;
- ii. a autorisé M. Brincat à effectuer une visite d'étude au Liban en juin 2006.

23. Le 29 mai 2006, le Bureau a autorisé M. Lindblad (Suède, PPE/DC) à effectuer une visite d'information en Iran dans le cadre de la préparation de son rapport sur le « programme nucléaire de l'Iran : nécessité d'une réaction internationale ».

P. REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE A DES ACTIVITES OFFICIELLES

❖ Désignation de représentants à des activités officielles

24. Le 13 avril 2006, en réponse à des invitations, le Bureau a pris les décisions suivantes :

- M. Açıkgöz, (Turquie, GDE), 12^{ème} Séminaire du Dialogue Méditerranéen, Assemblée Parlementaire de l'OTAN, Istanbul, 2-4 mai 2006 (sans frais pour l'Assemblée) ;
- Membre de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Conférence Internationale sur la mise en oeuvre et l'harmonisation des politiques nationales en faveur des Roms, Sinti et Gens du voyage « Guidelines vers un objectif commun », Bucarest, 4-5 mai 2006 ;

- M. Schmied (Suisse, ADLE), Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux, 13^{ème} session plénière, Strasbourg, 30 mai – 1 juin 2006 ;
- Lord Russell-Johnston (Royaume-Uni, ADLE), Réunion internationale sur la mise en œuvre de la Déclaration de principes aux fins de l'observation internationale d'élections, Londres, 1 juin 2006 (sans frais pour l'Assemblée) ;
- M. Jakavonis (Lituanie, ADLE), Conférence Thématique de l'Assemblée Baltique, Palanga, 1-3 juin 2006 (sans frais pour l'Assemblée) ;
- M. Melčák (République Tchèque, SOC), 27^{ème} session plénière PABSEC sur la "Sécurité énergétique dans la région de la mer noire", Erevan, 7-8 juin 2006 ;
- M. Severin (Roumanie, SOC), réunions du Pacte de Stabilité, Bruxelles, 8 juin 2006 et Zagreb, 16 octobre 2006 ;
- Membre de la Commission des questions économiques et du développement, 10^{ème} Forum international de St Pétersbourg, à St Pétersbourg, 13-15 juin 2006 ;
- Membre de la délégation autrichienne à l'Assemblée, Forum de la Jeunesse « jeune, tolérant, ouvert », Graz 9-16 juillet 2006 ;
- M. Högmark (Suède, PPE/DC), 7^{ème} Conférence des parlementaires de la région arctique, Kiruna, 2-4 août 2006 ;

25. Le 29 mai 2006, en réponse à des invitations formelles, le Bureau a pris les décisions suivantes :

- M. Mimica (Croatie, SOC) : 17^{ème} session annuelle du Forum Crans Montana, Monaco, 22-25 juin 2006 (sans frais pour l'Assemblée) ;
- M. Legendre (France, PPE/DC) : 1^{ère} conférence des élus de la méditerranée, UNESCO, Rabat, 28-29 juin 2006 (sans frais pour l'Assemblée) ;
- M. Gross (Suisse, SOC) : 15^{ème} conférence parlementaire de la mer Baltique, Reykjavik, 3-5 septembre 2006 (sans frais pour l'Assemblée).

❖ **Rapports des représentants de l'Assemblée sur leur participation à des activités officielles**

26. Le 13 avril 2006, le Bureau a pris note des rapports suivants et a décidé de transmettre ces rapports aux commissions compétentes pour suivi.

- M. Dorić (Croatie, ADLE), Président de la Sous-commission de la démocratie locale et régionale, Assises des Associations nationales des collectivités territoriales des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 23-24 février 2006 ;
- M. Gardetto (Monaco, PPE/DC), Programme du Conseil de l'Europe, « Construire une Europe pour et avec les enfants », 1^{ère} Conférence, Monaco, 4 – 5 avril 2006 ;

27. Le 29 mai 2006, le Bureau a pris note des rapports suivants et a décidé de transmettre ces rapports aux commissions compétentes pour suivi :

- M. Miljenko Dorić, Président de la sous-commission de la démocratie locale et régionale, Forum Crans Montana, Zagreb, 5-7 avril 2006.

Q. REUNIONS EN DEHORS DE STRASBOURG ET PARIS

28. Le 13 avril 2006, le Bureau a autorisé les réunions suivantes :

- Commission des questions politiques: Bruxelles (Belgique), 12 mai 2006;
- Sous-commission du développement durable (de la Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales): Riga (Lettonie), 16-17 juin 2006;
- Commission des questions politiques: Gaziantep (Turquie), 11-12 septembre 2006;
- Sous-commission des migrations (de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population): Krasnoyarsk (Russie), 14-15 septembre 2006.

3. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. COMITE DES MINISTRES

❖ Réunion du Comité Mixte (jeudi 29 juin 2006 à 18h30)

29. Le 29 mai 2006, le Bureau est convenu d'inclure les sujets suivants au projet d'ordre du jour:

- Allégations de détentions secrètes dans des Etats membres du Conseil de l'Europe ;
- Relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne ;
- Forum pour l'avenir de la démocratie ;
- Prévisions budgétaires du Conseil de l'Europe pour 2007.

B. COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES ET TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

30. Le 13 avril 2006, le Bureau a établi les listes de candidats au CPT au titre de Monaco, de l'Espagne et de la Turquie dans l'ordre de préférence suivant :

i. Au titre de Monaco :

- M. Roland MARQUET
- Mme Stéphanie VIKSTRÖM
- M. Christian CALMES

ii. Au titre de l'Espagne

- M. Emilio GINÉS SANTIDRIÁN
- M. Mariano FERNÁNDEZ BERMEJO
- Mme Avelina ALONSO DE ESCAMILLA

iii. Au titre de la Turquie

- M. Irfan NEZIROĞLU
- Mme Hülya ENSARI
- M. Ömer ATALAR

C. PROPOSITION DE CANDIDATS POUR LE PRIX NORD-SUD DU CENTRE NORD-SUD DU CONSEIL DE L'EUROPE

31. Le 29 mai 2006, le Bureau, suite aux propositions de la Commission des questions économiques et du développement, est convenu de soumettre les candidatures de Mme Bibi, défenseur des droits de l'homme, de la justice et de l'éducation au Pakistan et Mme Vermot-Mangold, membre de l'Assemblée, pour le Prix Nord-Sud 2006 du centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe.

4. QUESTIONS BUDGETAIRES

A. ANALYSE DE L'UTILISATION FAITE PAR LES GROUPES POLITIQUES DE LEUR ALLOCATIONS POUR 2005

32. Le 29 mai 2006, le Bureau a pris note du document d'information préparé par la Commission des questions économiques et du développement.

5. ELECTIONS

A. *REPETITION PARTIELLE DES ELECTIONS LEGISLATIVES EN AZERBAÏDJAN (13 MAI 2006)*

33. Le 29 mai 2006, le Bureau a approuvé le rapport de la Commission ad hoc qui a observé ces élections.

B. *REFERENDUM SUR LE STATUT DE L'ETAT EN REPUBLIQUE DU MONTENEGRO (21 MAI 2006)*

34. Le 13 avril 2006, le Bureau a autorisé le Président à approuver les propositions soumises par les groupes politiques et à désigner le Président de la Commission ad hoc.

35. Le 29 mai 2006, le Bureau a entendu une information à ce sujet par le Président de la Commission qui a observé ce référendum.

C. *ELECTIONS PRESIDENTIELLE ET LEGISLATIVES AU MEXIQUE (2 JUILLET 2006)*

36. Le 13 avril 2006, le Bureau a décidé de constituer une Commission ad hoc de cinq membres (un de chaque groupe politique) pour observer ces élections.

37. Le 29 mai 2006, le Bureau a approuvé la composition de la commission ad hoc et a désigné M. de Puig (Espagne, SOC) comme président.

D. *ELECTIONS LEGISLATIVES EN « EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE (5 JUILLET 2006)*

38. Le 29 mai 2006, le Bureau a approuvé la composition de la commission ad hoc et a désigné M. Cavusoglu (Turquie, GDE) comme président.

E. *CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA DIMENSION PARLEMENTAIRE DE L'OBSERVATION D' ELECTIONS*

39. Le 13 avril 2006, le Bureau :

- i. a pris note du mémorandum préparé par le Secrétaire Général de l'Assemblée;
- ii. a décidé d'organiser une conférence internationale sur ce sujet à Strasbourg à l'automne 2006;
- iii. a décidé de constituer une Commission ad hoc de quarante membres désignés par les groupes politiques selon le système d'Hondt pour participer à la conférence.

40. Le 29 mai 2006, le Bureau a décidé de tenir cette conférence les 15-16 février 2007 à Strasbourg.

6. DIVERS

A. *CONFERENCE SUR LE PARLEMENTARISME EUROPEEN : HISTOIRE ET ACTUALITE (DANS LE CADRE DU 100^{EME} ANNIVERSAIRE DE LA CREATION DE LA DOUMA D'ETAT DE RUSSIE) (SAINT PETERSBOURG, 28 AVRIL 2006)*

41. Le 13 avril 2006, le Bureau a pris note du projet de déclaration finale et a autorisé le Président à le finaliser au cours de la Conférence si nécessaire.

B. *CONFERENCE JOINTE ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE/UEFA (STRASBOURG, 29 SEPTEMBRE 2006)*

42. Le 29 mai 2006, le Bureau :

i. a pris note, sur la base d'une déclaration du Président de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation, de l'état des préparations et a confirmé que la conférence aurait lieu le 29 septembre 2006 à Strasbourg avec la participation de la Douma d'Etat de la Fédération de Russie ;

ii. a pris note que dans ce cadre, un match de football aurait lieu entre les équipes de l'Assemblée et de la Douma d'Etat.

C. LIGNES DIRECTRICES POUR L'ELABORATION DU « LIVRE BLANC SUR LE DIALOGUE INTERCULTUREL »

43. Le 29 mai 2006, le Bureau a invité la Commission de la culture, de la science et de l'éducation à suivre cette question dans le cadre de son rapport à venir sur le dialogue interculturel.

D. COMPTE-RENDU DU PRESIDENT DE LA COMISSION DE L'EVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DES QUESTIONS TERRITORIALES SUR LA PARTICIPATION DE LA SOUS-COMMISSION AD HOC AU 4^E FORUM MONDAL DE L'EAU (MEXICO, 16-22 MARS 2006)

44. Le 13 avril 2006, le Bureau a pris note de ce rapport.

ANNEXE I

AS/Mon(2005)39rév.

5 décembre 2005

fmondoc39R_2005

COMMISSION POUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE (COMMISSION DE SUIVI)

Dialogue post-suivi avec la Lettonie

Note d'information de M. György Frunda (Roumanie, PPE/DC), Président, suite à la visite du 17 au 19 octobre 2005

I. INTRODUCTION

1. En mai 2004, la Commission de suivi de l'APCE a adopté le troisième mémorandum intérimaire sur le dialogue post-suivi avec la Lettonie (AS/Mon (2004) 08 rév.) qui concluait que la Lettonie a satisfait formellement aux obligations et engagements souscrits tels qu'ils figurent dans l'Avis 183 (1995) ainsi qu'à l'essentiel des recommandations énoncées dans la Résolution 1236 (2001). Il proposait de mettre un terme au dialogue post-suivi avant la fin de l'année 2004, sous réserve qu'une suite suffisante soit donnée à ses recommandations relatives à l'efficacité des politiques de naturalisation, au traitement de la réforme de l'éducation et à la sauvegarde des normes convenues en matière d'enseignement aux minorités et à la ratification de la Convention-cadre pour les minorités nationales.

2. J'ai pris la présidence de la Commission de suivi en janvier 2005 et ai demandé à la délégation lettone de présenter les nouveaux développements intervenus dans le pays, notamment en ce qui concerne les travaux préparatoires à la ratification de la Convention-cadre et la mise en œuvre de la réforme de l'éducation. Les informations fournies en retour le 24 janvier confirment l'évolution positive du processus de ratification qui a abouti à la ratification le 26 mai de la Convention-cadre par la Saeima. Bien que la Commission m'ait déjà autorisé le 1^{er} juin à effectuer une mission d'information dans le pays, j'ai préféré reporter cette visite à la rentrée scolaire 2005/2006 afin d'être en mesure d'évaluer correctement les conséquences de la réforme de l'éducation sur la population minoritaire et de m'entretenir de la question avec les enseignants, les élèves et leurs parents.

3. La visite a finalement eu lieu du 17 au 19 octobre 2005, période relativement calme au plan politique après les manifestations de protestation contre la réforme de l'éducation organisées l'an passé et qui avaient attiré l'attention internationale sur le pays. J'ai noté avec satisfaction que la réforme de l'éducation est bien engagée, qu'elle a en règle générale et en dépit de nombreuses critiques été acceptée par les parties concernées. J'ai pu constater une certaine rigidité et réticence de la part des différentes autorités de l'Etat à réviser les politiques de citoyenneté ou à étendre les droits politiques des non-citoyens. J'y vois néanmoins les prémices de querelles électorales avant les élections législatives prévues à l'automne prochain. Ma visite coïncidait avec une discussion très animée dans les milieux politiques au sujet des modifications controversées à la Loi sur la Citoyenneté qui proposaient, *inter alia*, d'introduire un critère de loyauté dans les demandes de naturalisation. Je salue la sage décision, prise quelques jours après ma visite par le ministre de la Justice, de suspendre la discussion relative à ces projets d'amendements jusqu'aux élections.

4. Lors de ma courte visite, je me suis entretenu avec la Présidente de la République, le Premier ministre, les ministres des Affaires étrangères, de l'Éducation et de l'Intégration sociale, la Vice-Présidente de la Saeima et des membres de la délégation de l'APCE, la Directrice de la Commission de naturalisation, des Ambassadeurs de plusieurs pays européens, le Premier Secrétaire de l'Ambassade de Russie, des organisations des droits de l'homme, ainsi qu'avec les dirigeants d'organisations des minorités, des enseignants, élèves et parents d'élèves d'une école russe (N° 92) et d'une école ukrainienne. Je remercie ces différentes personnes pour leur coopération et les informations fournies qui m'ont permis d'enrichir la présente note.

5. J'exprime toute ma gratitude au Chef de la délégation lettone à l'APCE et à son Secrétariat pour l'excellente organisation de ma visite. Je tiens également à remercier le Centre d'Information du Conseil de l'Europe à Riga grâce à qui j'ai pu rencontrer plusieurs représentants d'ONG et des minorités ainsi que l'Ambassadeur de Norvège qui a offert un dîner de travail très instructif.

6. Dans les prochains chapitres, je m'efforcerai de déterminer si l'accélération du rythme des naturalisations, de la mise en œuvre de la réforme de l'éducation et de la ratification de la Convention-cadre au cours des dix-huit derniers mois a été suffisante pour permettre d'envisager la clôture du dialogue post-suivi. Je n'ai nullement l'intention de passer sous silence les divers autres problèmes qui perdurent au sein de la société lettone; en dépit des progrès évidents accomplis dans bien des domaines, la Lettonie a encore du chemin à parcourir avant de pouvoir offrir à tous ses résidents un traitement non discriminatoire. Néanmoins, je limiterai mon jugement aux trois questions essentielles susmentionnées afin de rester cohérent avec d'autres exercices post-suivi similaires et d'éviter d'engager de nouveaux débats sur des points non inscrits dans les documents originaux qui ont ouvert la procédure de suivi et ultérieurement le dialogue post-suivi. Pour autant, ces questions ne sont pas isolées de tout contexte. C'est pourquoi le rapport abordera également d'autres problèmes y afférents auxquels devront s'atteler les autorités lettones de manière à unifier sa population multiethnique.

II. PARTICULARITES DE LA SITUATION DES MINORITES EN LETTONIE

7. Afin de mieux cerner la situation politique et ethnique complexe que connaît la Lettonie et qui est à la source de bon nombre des questions polémiques soulevées dans le cadre de ce rapport, il est indispensable d'examiner sous trois angles différents les particularités ethnolinguistiques du pays.

8. Premièrement, la Lettonie est proportionnellement habitée, pour une bonne part, de minorités, caractéristique qui la distingue de la plupart des autres pays européens et confère une importance spécifique à la question des droits des minorités. La population résidente de la Lettonie représente huit principaux groupes ethniques constitués de 58,9% de Lettons, 28,6% de Russes, 3,8% de Belarusses, 2,6% d'Ukrainiens, 2,4% de Polonais, etc. La proportion de Lettons a augmenté au fil des ans; néanmoins, dans cinq des sept principales villes du pays, le nombre de Lettons reste inférieur à 50%. Dans la capitale Riga, les Lettons représentent 41% de la population, tandis que dans la seconde plus grande ville du pays, Daugavpils, ils ne sont plus que 16%. Cette situation démographique, consécutive en grande partie aux politiques soviétiques d'industrialisation, a contribué à la nécessité d'une protection spéciale de la langue nationale et au sentiment qu'ont les Lettons de souche que c'est eux qui ont été «placés en position de minorité» au sein de leur propre pays.

9. Deuxièmement, une autre particularité de la Lettonie tient au fait que la question des droits des minorités est liée d'une part à l'appartenance à une communauté ethnique, mais qui plus est, à l'appartenance à une communauté linguistique. La langue russe est devenue pour des raisons historiques une *lingua franca* commune et la langue maternelle de la majorité des résidents lettons de descendance russe, ukrainienne, belarusse et souvent polonaise. D'où la fréquente confusion à propos des termes «minorité russe» ou «communauté russe» en Lettonie, qui en réalité font référence à la communauté ou minorité russophone. Le problème des «locuteurs russes» perd progressivement de son importance dans la mesure où les «Russes lettons» (par opposition aux «Russes en Lettonie») sont de mieux en mieux intégrés à la société lettone au plan des mentalités et par l'intermédiaire du processus de naturalisation. Ils sont représentés dans l'ensemble des classes sociales et disposent au Parlement letton de 20 députés appartenant à trois partis d'opposition qui revendiquent chacun le monopole de représentation de la communauté russophone.

10. Il convient d'ajouter qu'à l'exception de quelques militants, la communauté russophone en Lettonie entretient peu de liens affectifs avec la Russie de l'ère post-soviétique ou d'autres pays d'origine – les anciennes républiques de l'URSS. Les locuteurs russes disposent de leurs propres presse, radio, TV, centres culturels, etc. La majorité des «Russes lettons» d'aujourd'hui sont nés en Lettonie et envisagent leur avenir dans le pays. Ils ne partagent pas le sentiment d'appartenir à la Russie actuelle et ne soutiennent pas, dans l'ensemble, les politiques populistes de l'Etat-parent promues par certains hommes politiques en Russie. Ces tendances sont corroborées par le faible nombre de Russes lettons ayant demandé au fil des ans la citoyenneté de la Fédération de Russie.

11. Troisièmement, cette population multiethnique appartient à trois catégories juridiques différentes de résidents qui font peu cas des clivages ethnolinguistiques. Selon les données de la

Commission de naturalisation, au premier juillet 2005, sur une population totale de **2,29 millions** d'habitants en Lettonie, 1 826 804 (soit 79,6%) étaient citoyens, 432 869 (soit 18,8%) étaient non-citoyens et 36 389 (soit 1,6%) étaient étrangers. 50,2% des non-citoyens lettons résident à Riga, 22,8% dans d'autres villes et 27% dans des districts ruraux dont seuls 2,2% dans les trois districts directement limitrophes à la Fédération de Russie et 1,5% dans le district de Daugavpils bordant le Belarus.

12. Il convient de noter qu'il n'est pas inhabituel au sein des nations industrialisées que 80 à 90% des résidents soient citoyens, le pourcentage restant représentant généralement des citoyens d'un autre pays¹. Pour des raisons historiques, la situation en Lettonie diffère néanmoins de celle d'autres pays européens dans la mesure où un résident sur cinq ne dispose d'aucune citoyenneté.

13. D'un point de vue historique, en 1991, à l'heure où le pays a retrouvé son indépendance, quelques 730 000 résidents qui vivaient sur le territoire de la Lettonie n'avaient pas de liens de citoyenneté avec la Lettonie d'avant-guerre et ne répondaient ainsi pas aux conditions requises pour l'octroi automatique de la citoyenneté en vertu du *jus sanguinis*. Le processus de naturalisation n'a pas pu être engagé les premières années qui ont suivi, la loi sur la Citoyenneté n'ayant été adoptée qu'en 1994. Bon nombre des non-citoyens lettons se sont ainsi retrouvés en situation précaire quant à leur statut légal et futur dans le pays. Cette erreur a indubitablement nui au bon déroulement du processus de naturalisation enfin engagé en 1995².

14. Le statut de non-citoyen est défini dans la loi sur «ces citoyens de l'ex URSS qui ne sont pas citoyens de la Lettonie ou d'un autre pays» (traduction non officielle). Les non-citoyens lettons, par opposition aux apatrides, sont en possession d'un passeport (de «non-citoyen») letton, ils ne peuvent pas être expulsés sauf dans des cas spéciaux prévus par la loi, et jouissent lorsqu'ils voyagent de la protection consulaire de l'Etat. Ils bénéficient des mêmes droits et libertés fondamentaux, des mêmes droits sociaux et économiques que les citoyens, à l'exception du droit d'exercer certaines professions ou fonctions. Toutefois, les non-citoyens ne sont pas considérés comme des citoyens de l'UE, notamment en ce qui concerne la possibilité de voyager sans visa. En effet, la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée sera appliquée aux non-citoyens de Lettonie à compter du 26 janvier 2006. D'un autre côté, les non-citoyens jouissent d'un traitement préférentiel pour se rendre dans les pays de la CEI.

15. Les non-citoyens lettons disposent également de certains droits politiques, ils peuvent, par exemple, être membres d'un parti politique. Il convient cependant de noter à cet égard qu'en vertu de la loi récemment adoptée sur les Partis politiques, les non-citoyens (ainsi que les citoyens de l'UE) ne sont pas en mesure de créer un parti politique puisque la moitié au moins de l'effectif d'un parti et 200 membres au minimum doivent toujours être citoyens de Lettonie. De surcroît, les non-citoyens sont privés de droits politiques fondamentaux, tels que le droit de vote ou d'éligibilité. Cette pratique reste courante dans bon nombre d'autres États membres du Conseil de l'Europe. Néanmoins, la tendance visant à permettre aux résidents permanents de participer aux élections municipales se développe tant dans la pratique que dans les normes internationales³, et devrait être encouragée par les autorités lettones compte tenu du fait que près de 20% des résidents légaux actuels en Lettonie ne bénéficient pas de ce droit. Tout en comprenant l'argument avancé par les autorités lettones selon lequel l'octroi aux non-citoyens du droit de voter aux scrutins municipaux supprimerait une part importante de la motivation à obtenir la pleine citoyenneté, je soupçonne qu'une raison plus profonde explique cette réticence, à savoir la crainte des autorités de l'Etat de voir cette mesure réduire considérablement leurs propres chances d'être réélues.

¹ Brande-Kehre, I. et Puce, I., *Nationhood and Identity*, publié dans «How democratic is Latvia: Audit of Democracy», Université de Lettonie, 2005, p.21.

² Idem, p.22. il est normal pour un État de réserver certains postes de la fonction publique à ses citoyens. Néanmoins, les restrictions imposées à l'exercice de certaines professions du secteur privé, par exemple à celle d'avocat, sont contestables.

³ Brande-Kehre, I. et Puce, I., *Nationhood and Identity*, publié dans «How democratic is Latvia: Audit of Democracy», Université de Lettonie, 2005, p.22.

III. SUIVI DONNE PAR LA LETTONIE AUX AUTRES QUESTIONS SOULEVEES DANS LA RESOLUTION 1236 (2001)

A) EFFICACITE DES POLITIQUES DE NATURALISATION

1. Événements récents

16. Le processus de naturalisation a connu un essor considérable après l'adhésion de la Lettonie à l'UE en mai 2004 et la décision de passer à une armée de métier à compter de 2007. Entre 1995, début du processus de naturalisation, et le 30 septembre 2005, 106 688 demandes de naturalisation ont été reçues, concernant 118 722 personnes. 101 736 d'entre elles, dont 12 058 mineurs, se sont vues accorder la citoyenneté lettone par décret du Cabinet des Ministres⁴. L'année 2004 a marqué un record en la matière, 16 064 personnes ayant obtenu la citoyenneté comparativement à 10 049 en 2003. Ce record a déjà été dépassé dans les neuf premiers mois de l'année en cours, 16 384 personnes (c'est-à-dire 320 de plus que l'an passé) ayant obtenu la citoyenneté.

17. Le nombre total de non-citoyens a diminué d'un tiers ces dix dernières années, passant de 29% à 18,8% de la population, soit, traduit dans les chiffres, de 730 000 à 432 000. En 2004, pour la première fois, les citoyens d'origine russe étaient en nombre plus élevé que les non-citoyens d'origine russe. Néanmoins, compte tenu du fait que plus de 432 000 résidents sont encore non-citoyens, cette accélération du processus de naturalisation ne suffit pas à résoudre le problème de la grande proportion de non-citoyens dans les années à venir.

18. Comme le démontre une analyse d'envergure nationale effectuée en 2003, de nombreuses raisons justifient la réticence des autorités à naturaliser. La plus importante d'entre elles, que l'on ne peut ignorer – vu que près de 100 000 non-citoyens sont des jeunes de moins de 27 ans nés pour la plupart en Lettonie – est la conviction de ces derniers qu'ils devraient automatiquement se voir attribuer la citoyenneté lettone. La même opinion prévaut parmi la population retraitée. Paradoxalement, les non-citoyens de la tranche d'âge des 15 à 35 ans sont également ceux qui font preuve de la plus forte volonté d'obtenir la naturalisation. Ils sont à l'origine de 57,7% des demandes déposées, signe positif pour l'évolution de la société. Parmi les autres facteurs qui continuent d'entraver le processus de naturalisation figurent les conditions préférentielles pour voyager dans les pays de la CEI, l'espoir d'un assouplissement de la procédure de naturalisation, et la crainte d'échouer aux tests obligatoires pour la naturalisation. 14% des personnes ayant répondu reconnaissent ne pas souhaiter la citoyenneté de la Lettonie.

19. En 2004-2005, le Cabinet des Ministres a approuvé plusieurs amendements relatifs au cadre juridique dans la perspective d'assouplir la procédure de demande. Ces amendements portent notamment sur la réduction du nombre de documents à produire, l'abolition de l'obligation, pour un demandeur, d'apporter une preuve de l'enregistrement de son domicile, la possibilité de déposer les demandes de naturalisation dans toutes les agences régionales ou antennes de la Commission de naturalisation, la possibilité pour les diplômés de l'école primaire ou secondaire de présenter leurs résultats lors de l'examen centralisé à des fins de naturalisation, etc.

20. En réponse à l'augmentation des demandes de citoyenneté lettone, le Cabinet des Ministres a décidé, le 6 avril 2004, d'accorder un financement supplémentaire à la Commission de naturalisation (d'environ 32 000 euros) afin de renforcer ses effectifs. Cette allocation a permis d'embaucher à temps plein sept personnes de plus⁵.

21. En 2004, le Secrétariat du Ministre spécialement chargé de l'intégration sociale, ainsi que celui du Ministre spécialement chargé de l'enfance et des affaires familiales, et la Commission de naturalisation ont initié une campagne d'information, adressant des courriers aux 15 000 parents d'enfants non-citoyens dans le but de les encourager à faire enregistrer leurs enfants comme citoyens lettons. Suite à cette initiative, le nombre d'enfants enregistrés a pratiquement doublé en 2004, atteignant 4 540 demandes au 30 septembre 2005. Toutefois, malgré les retombées positives de la campagne et l'enregistrement quasi automatique des nouveaux nés qui permet désormais d'enregistrer la citoyenneté simultanément à la déclaration de naissance dans les locaux mêmes du service de maternité de l'hôpital, les parents non-citoyens continuent de se montrer peu enclins à

⁴ Statistiques livrées par le Centre d'information de la Commission de naturalisation lettone (au 30 septembre 2005).

⁵ AS/Mon (2005) 06, p.2.

enregistrer leurs enfants mineurs comme citoyens lettons. Dans un même temps, il convient de ne pas négliger le fait que le nombre d'enfants nés non-citoyens est également faible – seuls 6% des nouveaux nés en 2004. Selon une vaste enquête nationale, un parent non-citoyen sur six explique sa réticence à faire enregistrer ses enfants par le désir de leur laisser le droit de décider de leur propre chef.

22. Le 30 septembre 2005, la Saeima a rejeté un projet d'amendement à la loi sur la Citoyenneté soumis par le Parti d'opposition pour les droits de l'homme dans une Lettonie unifiée, prévoyant d'accorder automatiquement la citoyenneté lettone à tous les non-citoyens lettons nés en Lettonie, aux non-citoyens handicapés et aux non-citoyens ayant atteint l'âge de la retraite, sans qu'ils aient besoin de la demander. La directrice de la Commission de naturalisation, Mme Aldermane, nous a confirmé que la Commission a récemment soumis au Cabinet des Ministres un nouveau projet de loi visant à appliquer le principe «du droit du sol» à tous les nouveaux nés sur le territoire letton.

23. Sur un plan général, nous avons assisté l'an passé à quelques autres tendances restrictives liées à des décisions étatiques ou gouvernementales. En mai 2004, la Saeima a adopté des amendements à la loi régissant le statut des non-citoyens en Lettonie. Les amendements prévoient qu'un non-citoyen de Lettonie ayant acquis après le mois de juin 2004 la résidence permanente dans un autre pays sera privé du statut de non-citoyen et des droits y afférents, notamment de la protection consulaire de l'Etat de Lettonie, faisant de lui un apatride dès son retour sur le sol letton. Les amendements ont été remis en cause par la Cour constitutionnelle et déclarés inconstitutionnels le 7 mars 2005. En 2004, l'affaire de M. Petropavlovsky fut un autre événement contestable qui a fait date. M. Petropavlovsky, après avoir satisfait à toutes les exigences officielles pour prétendre à la naturalisation et après avoir été porté à la liste des personnes proposées pour l'obtention de la citoyenneté, s'est vu rayé de la liste par le Cabinet des Ministres. Cette décision reposait sur son prétendu manque de loyauté envers la Lettonie, dû à ses activités et déclarations en liaison avec la réforme de l'enseignement destiné aux minorités⁶. S'agissant de la toute première demande rejetée par le Cabinet des Ministres durant la dernière décennie, cette mesure a donné lieu au sein de la société à un vaste débat sur la loyauté en tant que critère pour la naturalisation et a conduit à l'élaboration d'un projet d'amendement visant à examiner ce critère à l'admission à la naturalisation. Comme je l'évoquais déjà précédemment, je ne peux que saluer le bon sens dont a fait preuve le ministre de la Justice en retirant ce projet de loi, les facteurs subjectifs devant, dans la mesure du possible, ne pas entrer en ligne de compte dans des législations.

2. En attente

24. Le nombre de naturalisations a sensiblement augmenté au cours des deux dernières années en raison à la fois de facteurs extérieurs et des remarquables initiatives prises par le Secrétariat du Ministre spécialement chargé de l'intégration sociale et la Commission de naturalisation; néanmoins, un certain degré de passivité de la part des fonctionnaires de l'Etat a été observé, ces derniers justifiant souvent leur attitude par une volonté de ne pas forcer l'assimilation mais d'encourager plutôt un choix libre et indépendant. Un certain nombre de nos précédentes recommandations n'a pas été pris en compte, à l'exception de l'assouplissement en matière d'enregistrement des nouveaux-nés et de l'allocation de fonds supplémentaires permettant de répondre au nombre sans cesse croissant de demandes.

25. Il est inacceptable que les nouvelles générations d'enfants nés en Lettonie ne bénéficient de la citoyenneté d'aucun pays. Comme le soulignent depuis 2003 le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ma prédécesseure et de nombreuses autres organisations internationales des droits de l'homme, un moyen de remédier à la situation consisterait à enregistrer automatiquement les nouveaux-nés non-citoyens en tant que citoyens lettons, sauf objection explicite des parents (la procédure actuelle prévoit l'octroi automatique de la citoyenneté sur demande des parents).

26. Un autre problème lié au précédent, souligné dans la récente étude réalisée par l'Université de Lettonie sur l'audit de la démocratie en Lettonie, est que les parents non-citoyens ont la possibilité d'enregistrer comme citoyens uniquement leurs enfants de moins de 15 ans. Pour les enfants de 15 à 18 ans, l'octroi de la citoyenneté suppose de fournir des documents supplémentaires attestant de la maîtrise de la langue nationale ou de passer le test de langue. Après 18 ans, ces enfants ne peuvent acquérir la citoyenneté que par l'intermédiaire de la naturalisation. Ces dispositions sont en contradiction avec le droit à la citoyenneté détenu personnellement par l'enfant. Ce problème ne verra

⁶ Brande-Kehre, I. et Puce, I., *Nationhood and Identity*, publié dans «How democratic is Latvia: Audit of Democracy», Université de Lettonie, 2005, p. 24.

le jour qu'en 2007, lorsque les premiers enfants nés en 1991 atteindront l'âge de 16 ans. Néanmoins, il peut d'ores et déjà être évité en étendant au minimum à l'année qui suit leur majorité le droit des enfants nés après l'indépendance du pays d'obtenir la citoyenneté par enregistrement. Cette extension garantirait pour les enfants la possibilité d'exprimer un choix conscient et personnel, même si leurs parents n'ont pas saisi l'occasion auparavant.

27. Selon la Loi sur la citoyenneté, un candidat à la citoyenneté de plus de 15 ans doit passer un examen oral et écrit de langue lettone, un test de connaissance des principes fondamentaux de la Constitution, de l'histoire du pays et de l'hymne national. Si la maîtrise de la langue nationale est une exigence courante dans la plupart des pays européens, celle relative à la connaissance de l'histoire et de l'hymne national est quasiment unique (parmi les pays européens, seule l'Estonie a instauré un test d'histoire). En fait, bien qu'en 2004 96,2% des demandeurs aient été reçus à cet examen, la nécessité absolue pour ces personnes de connaître par cœur les paroles de l'hymne national est très discutable, puisqu'elles ont de toute manière à signer un serment d'allégeance à la République de Lettonie.

28. Dans le même esprit, il semblerait injuste d'attendre des personnes âgées (elles sont près de 130 000) qu'elles soient en mesure d'apprendre suffisamment le letton pour réussir le test de naturalisation. C'est pourquoi il est vivement recommandé d'introduire une pyramide des âges plus différenciée et d'exempter des deux examens les personnes de plus de 60 ans qui résidaient déjà en Lettonie au moment où le pays regagnait son indépendance, en 1991, et qui satisfont pour le reste aux critères de naturalisation. Un traitement plus généreux de ces deux groupes, les nouveaux-nés et les personnes âgées, permettrait également de faire baisser la tension actuelle⁷.

29. S'agissant des droits à verser à l'Etat, en dépit de plusieurs réductions concernant diverses catégories de candidats à la naturalisation, ces derniers sont encore 59% à payer plein tarif, soit 20 Ls (30 Euros). Si la récente enquête sur les raisons des demandes ou non-demandes de naturalisation a indiqué que les droits à verser ne représentaient pas un obstacle significatif, il convient néanmoins d'éviter au mieux d'exclure pour raisons financières certaines personnes du processus de naturalisation.

B) REFORME DE L'ENSEIGNEMENT

1. Généralités

30. La réforme de l'éducation reste une question controversée dans le pays, malgré les améliorations considérables apportées à la Loi lettone sur l'Enseignement et à sa mise en œuvre depuis l'ouverture du dialogue post-suivi. La Loi de 1998 prévoyait une transition progressive vers une dispense intégrale de l'enseignement dans la langue nationale. L'adoption définitive des amendements à cette loi, le 5 février 2004, s'est traduite par un seuil maximum de 60% du curriculum dispensé dans la langue nationale ou sous forme bilingue dans les écoles secondaires, ce qui répond parfaitement à l'esprit de la Convention-cadre et vise à l'intégration effective de la minorité russophone (MR).

31. La réforme n'a pas été réalisée du jour au lendemain; dès 1999, les écoles se sont préparées à un passage progressif vers un enseignement bilingue. La réforme prévoit que, dans les écoles des minorités, un nombre (progressivement) croissant de matières seront enseignées dans la langue d'Etat, à savoir en letton. Dans les premières classes, à partir de l'âge de six ans, cela représente un très faible pourcentage (six heures d'enseignement hebdomadaire du letton), ce chiffre atteignant 50% dans la neuvième classe. Les élèves actuels de la 10^{ème} classe, les premiers à être directement concernés par cette réforme, étudiaient déjà 50% de leurs matières en langue lettone l'année passée. Les 10% ajoutés en septembre 2004 portent sur deux matières additionnelles enseignées en letton et librement choisies par chaque école. En 2007, les premiers élèves en âge de quitter l'école et issus de la minorité devront passer leurs examens finaux en letton.

32. De l'avis de certains représentants de la communauté russophone, la transition est trop brutale tant pour les élèves que pour les enseignants. Jusqu'en 1991, deux systèmes éducatifs séparés cohabitaient, avec des écoles de langue lettone et des écoles russophones. Ainsi, contrairement à la plupart des États formés pour partie d'une population minoritaire, le principal défi pour l'éducation des minorités n'était pas l'introduction de l'enseignement de la langue minoritaire,

⁷ AS/Mon (2004) 13, p.6.

mais la préservation de l'enseignement de la langue nationale. Les écoles russophones ont dû engager une mutation et, selon de nombreux parents et représentants des associations de la MR, restent confrontées à des difficultés en raison du manque d'enseignants formés et de manuels scolaires adaptés. Les parents redoutent que cette situation se traduise par un enseignement de moindre qualité, confinant la MR à un rôle de second plan dans la société. Le letton étant devenu langue nationale, ils craignent de perdre leur identité russe et que leurs enfants soient dans l'obligation de suivre une partie de leurs études en letton.

33. A l'inverse, le principal argument des autorités de l'Etat en faveur de cette réforme a été la création d'un système éducatif offrant une égalité des chances sur les marchés du travail et de l'éducation pour les diplômés des écoles lettones et minoritaires et prévenant l'émergence d'une nouvelle «sous-classe» dans la société.

34. Un autre reproche souvent émis par les représentants de la MR est l'absence de dialogue constructif avec le gouvernement en matière de réforme de l'éducation. Ils ont le sentiment que la loi leur a été imposée et qu'elle n'est pas le fruit d'un débat ouvert sur la bonne façon d'introduire l'usage de la langue officielle à tous les niveaux du système éducatif.

2. Événements récents

35. A l'été 2004, un groupe de parlementaires favorables aux minorités a déposé plainte auprès de la Cour constitutionnelle, contestant la conformité de la réforme de l'enseignement destiné aux minorités avec la Constitution et les traités internationaux (notamment l'Article 14 de la CEDH en conjonction avec l'Article 2 du premier Protocole de la CEDH et l'Article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). La Cour constitutionnelle a examiné en détail tous les aspects de cette affaire et a rendu son jugement le 13 mai 2005, estimant qu'il n'y avait de violation ni de la Constitution de la Lettonie ni d'aucun traité international. La Cour constitutionnelle s'est penchée en particulier sur la question de savoir si la proportion de 60/40 prévue dans les écoles secondaires pour l'enseignement des matières en langue minoritaire et officielle avait un objectif légitime et si elle était nécessaire et proportionnée à l'atteinte de cet objectif. Dans ses conclusions, la Cour constitutionnelle s'est appuyée sur la jurisprudence de la CEDH relative à l'Article 2 du premier Protocole de la CEDH et à l'Article 14 de la CEDH, ainsi que sur le Rapport explicatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, les Recommandations de la Haye concernant les droits des minorités nationales en matière d'éducation de l'OSCE et d'autres documents internationaux pertinents.

36. Avant le lancement de la réforme le 1^{er} septembre 2004, le ministère de l'Education et des Sciences a examiné l'état de préparation de chaque école individuelle, et notamment des 15 écoles (sur un total de 159 écoles des minorités) jugées antérieurement «à problème». A cette fin, le ministre de l'Éducation a nommé en avril 2004 un Conseiller spécial pour l'enseignement des minorités ainsi qu'un groupe de travail spécial. La mise en œuvre de la réforme a été analysée dans près de 60% des écoles en octobre 2004 et une enquête exhaustive a été réalisée au plan national au printemps 2005. Malheureusement, je n'ai pas reçu d'informations détaillées sur les résultats de cette enquête. Néanmoins, les données recueillies par le Conseil municipal de Riga confirment qu'il n'y a eu ni dégradation du taux de réussite scolaire des élèves de la 10^{ème} classe, ni menace quant à leur identité ethnique⁸. Le ministre de l'Éducation a souligné qu'une attention particulière avait été portée à toutes les écoles «posant des problèmes», d'où une baisse considérable des tensions liées à cette question. Au cours de l'année passée, les manifestations n'ont jamais connu, de loin, l'ampleur de celles d'avant septembre 2004 – le nombre de manifestants est passé de plusieurs dizaines de milliers à quelques dizaines ou centaines de personnes. Cette évolution semble s'expliquer de deux manières. D'une part, en dépit de tous les préparatifs pratiques de la réforme, le dialogue entre les autorités et les parents, les élèves et les enseignants n'a pas permis de dissiper les craintes qu'a fait naître la réforme. D'autre part, une fois la réforme en place, la réalité a démontré que bon nombre de ces craintes étaient sans fondement.

37. Le 16 septembre 2005, la Cour constitutionnelle a jugé non conforme à la Constitution de la Lettonie l'Article 59 de la Loi sur l'enseignement, qui stipule que l'Etat ne devait accorder son soutien financier qu'aux écoles privées des minorités assurant un enseignement dans la langue officielle. De ce fait, les écoles privées des minorités peuvent désormais bénéficier du soutien de l'Etat à l'instar

⁸ Vesti Segodnia, 1^{er} septembre 2005, <http://www.politika.lv>.

des écoles privées de langue lettone, une évolution des plus louables sur la voie de l'égalité et de la non-discrimination.

3. En attente

38. Mes discussions avec les enseignants, les élèves et les parents des écoles des minorités m'ont révélé que le problème essentiel n'est pas la substance *per se* de la réforme, mais bien plus la mauvaise gestion du processus politique de son élaboration et de son introduction. Comme évoqué précédemment, avec le recul, on peut estimer que la mise en œuvre de la réforme a été insuffisamment préparée et expliquée aux principaux intéressés.

39. Le grief le plus fréquent et persistant émis par les organisations minoritaires et les enseignants-élèves est l'absence de véritable dialogue entre les autorités et les personnes directement concernées par la réforme. C'est pourquoi il conviendrait de consacrer davantage d'efforts pour faire participer la société civile à tous les processus décisionnels et à la définition d'objectifs clairs.

40. Lors de mes entretiens avec les enfants des minorités et leurs parents, le problème de l'absence de méthode d'apprentissage adaptée de la langue lettone a été soulevé à maintes reprises, ainsi que la nécessité d'améliorer les programmes d'enseignement des langues assisté par ordinateur.

C) RATIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE SUR LES MINORITES NATIONALES

1. Événements récents

41. Le 26 mai 2005, dix ans après la signature de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, la Saeima lettone l'a ratifiée à une très large majorité – 64 voix pour et seulement 9 voix contre.

42. Le terme «minorités nationales» n'ayant pas été défini dans la Convention, la Saeima a convenu que la Convention-cadre serait appliquée aux citoyens de Lettonie qui se différencient des Lettons de part leur culture, religion ou langue, qui ont vécu traditionnellement en Lettonie depuis des générations et se considèrent comme faisant partie de l'Etat et de la société de Lettonie, qui souhaitent préserver et développer leur culture, religion ou langue. Ce concept repose sur les définitions utilisées par d'autres États parties à la Convention-cadre.

43. Par ailleurs, afin de ne pas exclure de l'exercice des droits accordés aux minorités la large frange de population de non-citoyens qui se sont installés en Lettonie au cours des cinquante ans d'occupation soviétique, la Saeima a décidé que les personnes qui ne sont pas citoyens de Lettonie ni d'un autre État mais qui résident de façon permanente et légale en République de Lettonie, qui n'appartiennent pas à une minorité nationale au sens de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, mais qui s'identifient elles-mêmes à une minorité nationale correspondant à la définition contenue dans la présente déclaration, bénéficient des droits énoncés dans la Convention-cadre, sauf exceptions spécifiques prescrites par la loi.

44. Dans l'instrument de ratification de la Convention, la Saeima a également consigné deux déclarations, selon lesquelles la Lettonie appliquera le paragraphe 2 de l'Article 10 et le paragraphe 3 de l'Article 11 de la Convention, qui régissent l'usage des langues minoritaires dans les noms de rue et les collectivités locales, sans préjudice de la Satversme (Constitution) de la République de Lettonie et des actes législatifs actuellement en vigueur qui régissent l'usage de la langue officielle. Ayant défini ces clauses sous forme de déclarations et non de réserves, le Parlement letton a prévu une évaluation de ces restrictions par le Comité consultatif de la Convention-cadre, son mécanisme de suivi.

45. Le 2 juin 2005, Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans son allocution devant le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux à Strasbourg, et Rolf Ekeus, le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, ont salué la ratification et notamment la définition inclusive des minorités adoptée par la Lettonie.

2. En attente

46. La ratification de la Convention-cadre par la Lettonie est en soi très louable et démontre la capacité des acteurs politiques lettons à surmonter leurs divergences et à conjuguer leurs forces pour développer des normes démocratiques dans le pays. La décision du parlement letton d'accorder aux non-citoyens les mêmes droits que les autres membres de la population minoritaire est elle aussi digne d'éloges.

47. J'ai conscience que le processus ayant mené à la ratification a été long et complexe et je comprends parfaitement les raisons politiques et affectives qui sont à l'origine des déclarations restrictives sur l'usage des langues minoritaires dans la sphère publique et dans les noms des rues, sans lesquelles l'adoption de la ratification aurait probablement été impossible. De nombreuses autorités nationales ont souligné, au cours de nos discussions, que dans cinq des sept principales villes de Lettonie, la langue nationale occupait une position minoritaire et requérait de ce fait une protection supplémentaire. J'ai également entendu de nombreux propos selon lesquels, dans la pratique, la question de la langue employée dans les collectivités locales était réglée avec une souplesse bien supérieure à celle prévue dans la loi et qu'il n'existait aucune restriction à l'emploi du russe dans les communications orales avec les autorités municipales. Je comprends aussi que l'exigence d'ajouter les noms des rues en russe dans la capitale et dans bon nombre d'autres villes serait associée, dans le contexte actuel et dans l'esprit d'une grande partie de la population, aux souvenirs douloureux des politiques soviétiques de russification. Sa mise en œuvre ne serait ni réaliste ni constructive dans la Lettonie actuelle.

48. Cela étant, du point de vue de la protection des droits des minorités, partie intégrante des droits de l'homme, ces deux déclarations dérogent à l'esprit de la Convention. J'estime par ailleurs qu'elles ne sont pas constructives au plan politique. C'est pourquoi j'encourage vivement les autorités lettones à faire un effort supplémentaire et à envisager le retrait éventuel de ces deux déclarations. Je les invite notamment à œuvrer à l'amendement de la législation afin d'offrir aux personnes appartenant aux minorités nationales, dans les zones où elles résident habituellement et en nombre important, une possibilité réelle et effective d'employer leur langue minoritaire dans leurs rapports avec les autorités administratives sans qu'elles aient à supporter de coût supplémentaire. Je considère que le dialogue futur que les autorités lettones engageront avec le Comité consultatif de la Convention-cadre à l'occasion des rapports étatiques réguliers des cycles de suivi sera la meilleure occasion de discussions non politisées entre experts à ce sujet.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

49. La Lettonie a satisfait formellement aux obligations et engagements souscrits lors de son adhésion au Conseil de l'Europe tels qu'ils figurent dans l'Avis 183 (1995) ainsi qu'à toutes les recommandations énoncées dans la Résolution 1236 (2001) qui a clôturé la procédure de suivi et ouvert le dialogue post-suivi.

50. Depuis l'adoption du dernier rapport post-suivi sur la Lettonie (AS/Mon (2004) 08 rév.) en mai 2004, le pays a continué de réaliser des progrès substantiels dans les trois domaines considérés par ma prédécesseure comme les derniers obstacles à la clôture du dialogue post-suivi, en l'occurrence l'accélération du processus de naturalisation, la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement et la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

51. N'oublions toutefois pas que 18,9% de la population lettone actuelle, soit plus de 400 000 résidents légaux, sont toujours des non-citoyens qui ne bénéficient pas pleinement des droits politiques ou civils. La sincérité de la volonté politique d'intégrer ces non-citoyens à la société peut parfois être mise en doute, l'année passée ayant vu plusieurs tentatives de durcissement de la Loi sur la citoyenneté pour les candidats à la naturalisation. A cet égard, et notamment à l'approche des prochaines élections législatives de 2006, j'appelle le gouvernement letton et mes collègues de la Saeima lettone à passer outre les intérêts politiques à court terme et à ne pas s'écarter des objectifs prioritaires d'intégration de leur population multiethnique non-citoyenne. Je demande aussi instamment aux non-citoyens de faire tout leur possible pour devenir des citoyens à part entière du pays dans lequel ils ont choisi de résider.

52. La situation en Lettonie est à l'évidence très particulière et il est indispensable de protéger la langue lettone pour des raisons historiques bien fondées. Néanmoins, la protection de la langue officielle de l'Etat ne devrait pas se faire au détriment des droits des minorités, qu'il convient de

respecter pleinement. Devenue depuis peu membre à part entière de l'OTAN et de l'Union européenne, avec toutes les garanties additionnelles d'indépendance et de sécurité qui en découlent, la Lettonie doit maintenant faire la preuve de sa maturité politique en admettant que les dizaines de milliers de non-citoyens, nés sur le territoire letton ou qui y vivent depuis des décennies, n'ont rien à voir aujourd'hui avec l'occupation soviétique et méritent d'être intégrés à la nation multiethnique et de jouir pleinement de leurs droits politiques.

53. Cela étant, s'agissant des critères objectifs tels que spécifiés dans le préambule de ce mémorandum, et en plein accord avec les conclusions des rapporteurs de «l'avis sur la réouverture de la procédure de suivi concernant la Lettonie» (AS/Mon (2004) 13) stipulant que «l'Assemblée devrait éviter d'augmenter ses exigences et d'imposer de nouveaux critères aux quelques Etats membres qui font actuellement l'objet d'une procédure de suivi ou de post-suivi», je propose à la Commission de clôturer cet exercice post-suivi, étant entendu que les recommandations spécifiques énoncées ci-dessous quant à la situation de la minorité russophone en Lettonie continueront d'être suivies par le nouveau Commissaire aux droits de l'homme, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, l'ECRI ainsi que par le rapporteur de la Commission des questions juridiques de l'APCE. Je souhaite également réserver à cette Commission le droit de revenir sur les questions liées à la protection des droits des minorités en Lettonie dans une phase ultérieure, dans le contexte du suivi général du respect des obligations des États membres.

Recommandations spécifiques:

54. Afin d'améliorer encore l'efficacité des politiques de naturalisation, j'appelle les autorités lettones concernées à:

- encourager les non-citoyens à devenir des membres à part entière de la société lettone en véhiculant des messages positifs, réguliers et cohérents à cette fin dans les médias publics et par l'intermédiaire de campagnes spécifiques de la part de la Commission de naturalisation et du ministère de l'Intégration sociale;
- réviser les politiques en vigueur afin de prendre en compte dans la future mise en œuvre de la Loi sur la citoyenneté les raisons qui incitent les non-citoyens à demander ou refuser la naturalisation, y compris celles liées à l'octroi automatique de cette citoyenneté ou à l'assouplissement des exigences;
- éviter de générer de nouveaux non-citoyens et, à cet égard, envisager de faciliter l'octroi automatique de la citoyenneté (droit du sol) à tous les nouveaux-nés de parents non-citoyens ou apatrides, avec possibilité pour les parents de refuser la citoyenneté lettone de leurs descendants durant un certain laps de temps;
- examiner la possibilité d'étendre la limite d'âge pour l'enregistrement des mineurs en tant que citoyens, sans longue procédure de naturalisation, de l'âge actuel de 15 ans à au moins une année de plus que l'âge de la majorité, afin de garantir que l'enfant soit en mesure de faire un choix éclairé quant à sa citoyenneté lettone, même si tel n'est pas le cas de leurs parents;
- examiner la possibilité d'assouplir les exigences liées à la naturalisation pour les personnes en fin de carrière professionnelle et abolir l'examen de naturalisation pour toutes les personnes de plus de 60 ans qui résidaient déjà en Lettonie au moment où elle a retrouvé son indépendance en 1991 et qui satisfont à tous les autres critères;
- envisager d'abolir l'exigence posée aux demandeurs de la naturalisation de prouver leur connaissance de l'histoire, de l'hymne national et des principes de la Constitution, puisqu'elle fait double emploi avec l'engagement de loyauté déjà prévu dans le serment d'allégeance à l'Etat letton;
- examiner la possibilité de réduire les coûts de naturalisation aux frais minimum de traitement des documents pour toutes les catégories de demandeurs;
- allouer des fonds plus substantiels à de nouvelles campagnes de motivation et pour répondre aux demandes de plus en plus nombreuses de naturalisation, et d'organiser des formations gratuites pour les candidats.

55. Afin de réduire encore les différences entre le statut de citoyen et celui de non-citoyen, j'encourage par ailleurs les États membres du Conseil de l'Europe, également membres de l'Union européenne, à accorder aux non-citoyens lettons – détenteurs d'un passeport letton de non-citoyen – les mêmes droits de circuler sans visa que ceux accordés aux citoyens lettons, et les autorités russes à appliquer aux deux catégories de la population lettone les mêmes frais de visa.

56. S'agissant de la réforme de l'enseignement:

- poursuivre la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement avec souplesse et sans précipitation, afin de garantir à tous les mêmes opportunités en terme d'éducation;
- renforcer le dialogue entre le ministère de l'Education et des Sciences, les écoles des minorités et les parents afin d'étendre la coopération et rassurer les parents sur les avantages des réformes.

57. Tout en saluant sincèrement la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Lettonie et notamment l'extension de son application à la population lettone non-citoyenne, j'encourage les autorités lettones à envisager la possibilité de retirer progressivement les deux déclarations consignées, notamment celle relative à l'article 10.2 qui régit l'emploi des langues minoritaires dans les collectivités locales.

58. Afin de garantir à toutes les personnes relevant de la juridiction lettone l'égalité des droits politiques et civils, examiner la possibilité d'accorder à tous les non-citoyens le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales.

ANNEXE II**Programme****De la visite en Lettonie du Président de la Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe****17 – 19 octobre 2005****Membres de la délégation:**

M. György Frunda – (Roumanie, PPE/CD)
 Mme Ivi-Triin Odrats – Secrétaire de la Commission

Lundi, 17 octobre

Arrivée: M. Frunda 13:40 OS 693 de Vienne
 Mme Odrats 12:35 BT 601 de Bruxelles

Enregistrement à l'Hotel «Konventa Sēta»
 9/11 Kalēju iela tel: +371 708 75 01, fax: +371 708 75 06

- | | |
|---------------|---|
| 15.00 – 16.10 | Réunion avec des représentants d'ONG des droits de l'homme |
| 16.15 – 17.15 | Réunion avec des responsables de sociétés culturelles de divers groupes des minorités, personne responsable: chef du Centre d'information du Conseil de l'Europe
<i>14 Kr. Barona iela</i> |
| 17.30 – 18.30 | Visite de l'école secondaire Nr.92 (école russophone)/réunion avec des enseignants, des élèves et leurs parents
<i>3, Ulbrokas iela</i> |
| 19.30 | Dîner de travail avec l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Norvège en République de Lettonie
<i>résidence de l'Ambassadeur</i> |

Mardi, 18 octobre

- | | |
|---------------|---|
| 8.45 | Départ de l'hôtel |
| 9.00 – 10.00 | Réunion avec Mme Ina DRUVIETE, Ministre de l'Education et des Sciences, et Mme Aija PRIEDITE, directrice du centre d'éducation linguistique du programme national letton
<i>2 Vaļņu iela</i> |
| 10.10 – 11.10 | Réunion avec M. Ainars LATKOVSKIS ministre chargé des Affaires d'intégration sociale, et M. Nils SAKS, représentant de la Fondation pour l'intégration sociale
<i>20 Elizabetes iela</i> |
| 11.25 – 12.25 | Réunion avec Mme Eiženija ALDERMANE, Directrice de la Commission de naturalisation
<i>1 Smilšu iela</i> |
| 12.40 – 13.10 | Réunion avec Mme Vineta MUIZNIECE, Vice-présidente de la Saeima
<i>11 Jēkaba iela (Parlement)</i> |

13.25 – 15.00	Déjeuner de travail et réunion avec la délégation lettone auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe <i>Restaurant «Otto Schwarz», 28 Kaļķu iela</i>
15.15 – 16.00	Réunion avec les partis d'opposition de la Saeima <i>11 Jēkaba iela (Parlement – «Salle d'honneur»)</i>
16.15 – 17.15	Visite de l'école secondaire ukrainienne de Riga <i>4, Visvalžu iela</i>
17.30 – 18.15	Réunion avec M. OVSIANNIKOV, Premier Secrétaire de l'Ambassade de la Fédération de Russie <i>2, Antonijas iela</i>

Mercredi, 19 octobre

10.45 – 11.05	Réunion avec S.E. Mme Vaira VIKE-FREIBERGA, Présidente de la République <i>3 Pils laukums / Résidence</i>
11.30 – 12.30	Réunion avec M. Artis PABRIKS, ministre des Affaires étrangères <i>36 Brīvības Blv</i>
12.45 – 13.40	Conférence de presse avec les représentants des médias lettons <i>11 Jēkaba iela (Parlement -«Salle rouge»)</i>
14.00 – 14.30	Réunion avec M. Aigars KALVITIS, Premier ministre <i>36 Brīvības Blv</i>
14.35	Départ pour l'aéroport

La Délégation était accompagnée de:

Le Secrétaire de la délégation lettone auprès de l'APCE – Martins Olekšs
(tel: +371 708 73 13/ mob tel: +371 921 05 61)

ANNEXE III

HISTORIQUE DU SUIVI/ POST-SUIVI CONCERNANT LA LETTONIE

La Lettonie a adhéré au Conseil de l'Europe le **10 février 1995**, suite à l'adoption par l'Assemblée de son Avis No. 183 (1995) relatif à la demande d'adhésion de la Lettonie au Conseil de l'Europe.

La procédure de suivi pour la Lettonie a débuté le **26 septembre 1997**, c'est-à-dire près de deux ans et demi après son adhésion. La procédure de suivi a donné lieu d'abord à la publication d'un rapport d'information par les co-rapporteurs, M. T. Davis (Royaume-Uni, Soc), et M. G. Jansson (Finlande, LDR), le 24 May 1999 (Doc. 8426), qui reposait sur des informations collectées au cours des trois visites effectuées par les rapporteurs à Riga entre avril et octobre 1998. Après une nouvelle visite un an plus tard, la procédure de suivi a été conclue le 23 janvier 2001 par la Résolution 1236 (2001).

Cette Résolution a permis l'ouverture d'un dialogue post-suivi avec les autorités lettones *«sur les questions évoquées au paragraphe 5, ou sur toute autre question qui se poserait du fait des obligations de la Lettonie en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe, étant entendu que, s'il était souhaitable d'obtenir des éclaircissements supplémentaires ou de renforcer la coopération, la procédure serait rouverte, conformément à la Résolution 1115 (1997).»*

Conformément aux dispositions de procédure relatives au dialogue post-suivi avec les Etats membres, approuvées par le Bureau le **6 mars 2000** et ratifiées par l'Assemblée le 3 avril 2000, le dialogue post-suivi a commencé un an après la clôture de la procédure de suivi complète, en **janvier 2002**.

Le **11 mars 2002**, la Présidente de la Commission de suivi a invité la délégation lettone à fournir des informations sur les mesures prises par les autorités lettones en réponse aux recommandations de la Résolution 1236. Ces informations ont été reçues le **6 juin 2002**.

Le **27 juin 2002**, M. Rogozine et plusieurs de ses collègues ont présenté une proposition de résolution (Doc. 9501) suggérant de «rouvrir la procédure de suivi concernant la Lettonie». Le lendemain, le Bureau de l'Assemblée a chargé la Commission d'examiner son texte dans le cadre de la Résolution 1115 (1997)⁹.

A sa réunion du **10 septembre 2002**, et après examen des observations soumises par la délégation lettone et de la proposition de résolution suggérant une réouverture de la procédure de suivi concernant la Lettonie, la Commission de suivi a décidé de poursuivre le dialogue post-suivi avec la Lettonie normalement, comme prévu dans les textes, et autorisé sa Présidente à effectuer une mission d'information dans le pays à des dates à fixer ultérieurement.

Dans une lettre en date du **30 octobre 2002**, la Présidente de la Commission a informé le Bureau du fait qu'à ce stade, la Commission trouvait prématuré de soumettre au Bureau un avis sur la réouverture de la procédure de suivi, et qu'une telle démarche serait contraire à la politique actuelle de la Commission qui envisage le dialogue post-suivi comme un moyen d'aider les pays concernés à remplir les engagements en souffrance. Cette lettre n'a pas fait l'objet d'une réaction du Bureau ou de la délégation parlementaire russe.

Suite aux élections législatives du 5 octobre 2002 en Lettonie, la Présidente a effectué une mission d'information dans le pays les **15 et 16 janvier 2003**. Comme cette mission d'information est intervenue au moment où le nouveau gouvernement prenait ses fonctions, elle n'a pas pu rencontrer certaines des principales personnalités impliquées dans le processus de réformes. De plus, le ministre spécialement chargé de l'intégration sociale nouvellement nommé, avait pris ses fonctions à peine un mois auparavant et n'était donc pas en mesure de communiquer toutes les informations pertinentes.

Etant donné ce qui précède, et après examen d'une note présentée par la Présidente à l'issue de cette visite (AS/Mon (2003) 05 du 27 février 2003), la Commission de suivi a décidé, à sa réunion du **4 mars 2003**, de poursuivre le dialogue avec les autorités sur les questions évoquées dans le memorandum, et d'autoriser la Présidente à effectuer une autre mission dans ce pays plus tard dans l'année.

⁹ Ce texte, qui contient le mandat de la Commission de suivi, prévoit qu'après avoir procédé aux investigations nécessaires, la Commission soumettra un avis écrit au Bureau qui prendra une décision sur l'ouverture ou la réouverture d'une procédure de suivi.

Le **19 juin 2003** Andris Bērziņš, Chef de la délégation lettone à l'Assemblée parlementaire, a communiqué des informations complémentaires sur les mesures prises par la République de Lettonie en réponse aux recommandations de la Résolution 1236 (2001), complétées par une contribution distincte de M. Boriss Cilevics, membre de la délégation lettone (doc. AS/Mon (2003) 23).

À la réunion du **30 septembre 2003**, la Présidente a présenté un mémorandum intérimaire (voir document AS/Mon (2003) 30) en préparation de sa deuxième mission d'information qui a eu lieu du **18 au 20 novembre 2003**. A cette occasion, elle a rencontré la Présidente du pays, Vaira Vīķe-Freiberga, le Premier ministre Einars Repse, tous les ministres compétents et les directeurs des principales institutions, ainsi que des représentants de diverses ONG dans le domaine des droits de l'homme et des communautés minoritaires.

Toutes ces discussions ont enrichi un mémorandum suivant (AS/Mon (2004) 08), initialement élaboré pour la réunion de la Commission de suivi du **3 mars 2004** et qui, conformément à la décision de cette Commission du 4 mars 2003, devrait être transmis au Bureau de l'Assemblée avec un avis sur la question de savoir s'il fallait ou non relancer une procédure de suivi à la suite de la demande de M. Rogozin et de plusieurs de ses collègues.

Néanmoins, suite à la demande réitérée de M. Rogozin présentée au Bureau, le **10 décembre 2003**, le Bureau de l'Assemblée a invité la Commission de suivi à nommer deux co-rapporteurs conformément au paragraphe 3 de la Résolution 1115 (1997), pour qu'ils préparent un avis écrit sur lequel le Bureau pourra s'appuyer pour décider de l'opportunité ou non d'ouvrir une procédure de suivi.

A sa réunion du **3 mars 2004**, la Commission de suivi a désigné deux co-rapporteurs – MM Erik Jurgens (Pays-Bas, SOC) et Kimmo Sasi (Finlande, PPE) –, leur demandant d'effectuer dès que possible une visite d'investigation en Lettonie afin de ne pas gêner le dialogue post-suivi que la Commission menait avec les autorités lettones et qu'elle n'a pas voulu interrompre. A la suite de cette visite qui a eu lieu le **29 et 30 mars 2004**, les rapporteurs ont fait part à la Commission à sa dernière réunion le 28 avril 2004, de leur avis de ne pas rouvrir la procédure de suivi (AS/Mon (2004) 13). *«La Lettonie a satisfait formellement aux obligations et engagements souscrits lors de son adhésion au Conseil de l'Europe tels qu'ils figurent dans l'Avis 183 (1995) ainsi qu'à l'essentiel des recommandations énoncées dans la Résolution 1236 (2001). L'on pourrait toutefois attendre des autorités lettones qu'elles fassent preuve de davantage de souplesse et d'engagement en termes réels lorsqu'elles traitent des questions liées aux minorités. De son côté, l'Assemblée devrait éviter d'augmenter ses exigences et d'imposer de nouveaux critères aux quelques Etats membres qui font actuellement l'objet d'une procédure de suivi ou de post-suivi»* La Commission a approuvé cet avis et l'a soumis le même jour au Bureau de l'Assemblée pour qu'il prenne une décision.

Lors de sa réunion du **30 avril 2004**, le Bureau a décidé de ne pas rouvrir la procédure de suivi concernant la Lettonie. Cette décision a été confirmée par l'Assemblée le même jour.

La Présidente de la Commission de suivi a finalement présenté lors de la réunion de la Commission le **26 mai 2004** son mémorandum révisé, dans lequel elle proposait de poursuivre le dialogue post-suivi pour quelques mois afin d'aider le pays dans trois domaines clés: a) affirmer l'efficacité de ses politiques concernant la naturalisation et l'enseignement du letton, b) mettre en œuvre la réforme de l'éducation, en particulier sur le plan des dotations aux établissements scolaires qui font face à de véritables difficultés; c) avancer vers la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Elle a conclu que *«sous la réserve que les recommandations sus-mentionnées soient pleinement satisfaites, et qu'aucune tentative ne soit faite pour diluer ou circonvenir les normes arrêtées d'un commun accord en ce qui concerne notamment le problème essentiel de l'enseignement en langue minoritaire, je proposerais à la Commission de mettre un terme au dialogue post-suivi avant la fin de l'année 2004»*.

Le **24 janvier 2005**, Andris Bērziņš, Chef de la délégation lettone à l'Assemblée parlementaire, a transmis de nouveaux renseignements sur les développements intervenus dans le pays, informant la Commission des progrès réalisés, notamment quant à la préparation de la ratification de la Convention-cadre. Ce courrier était accompagné d'observations de M. Boriss Cilevičs, membre de l'opposition.

Lors de sa réunion du **1^{er} juin 2005**, la Commission de suivi a autorisé son nouveau Président à effectuer une nouvelle mission d'information à Riga, afin de juger de l'évolution des questions encore en suspens depuis mai 2004. Cette visite s'est déroulée du 17 au 19 octobre 2005.

Partie II

1. INTRODUCTION

1. Le Bureau s'est réuni le 26 juin 2006 à Strasbourg.

2. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

A. *RAPPORT D'ACTIVITE DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE ET DE LA COMMISSION PERMANENTE (13 AVRIL – 26 JUIN 2006)*

2. Le 26 juin 2006, le Bureau a approuvé le rapport d'activité couvrant la période du 13 avril au 26 juin 2006.

B. *3^{EME} PARTIE DE LA SESSION ORDINAIRE DE 2006 (26-30 JUIN 2006)*

3. Le 26 juin 2006, le Bureau :

- i. Demandes de débats selon la procédure d'urgence :

- a. « *Conséquences politiques du référendum au Monténégro* » et « *Conséquence du référendum au Monténégro sur la mise en œuvre des engagements et des obligations par la Serbie et par le Monténégro* » : a recommandé à l'Assemblée de joindre ces deux demandes et de ne tenir qu'un seul débat selon la procédure d'urgence intitulé « *Conséquences du référendum au Monténégro* » et a proposé de renvoyer cette question à la Commission des questions politiques pour rapport, à la Commission de suivi pour avis ;

- b. « *Réforme constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine* » : a recommandé à l'Assemblée de tenir ce débat selon la procédure d'urgence et a proposé de renvoyer cette question à la Commission de suivi pour rapport ;

- ii. a mis à jour le projet de calendrier ;

- iii. a proposé de limiter le temps de parole à 4 minutes dans le cadre du débat sur les « *allégations de détentions secrètes et transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des Etats membres du Conseil de l'Europe* » qui aura lieu mardi 27 juin 2006 et lors des journées du mercredi 28 juin 2006 et du jeudi 29 juin 2006 ;

- iv. Election de juges à la Cour Européenne des Droits de l'Homme au titre de la Finlande, de Monaco et de la Suisse : a pris note d'une lettre du Président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, transmettant le rapport concernant l'élection de juges à la Cour Européenne des Droits de l'Homme au titre de la Finlande, de Monaco et de la Suisse ; l'a déclassifié ; et a autorisé sa distribution aux membres de l'Assemblée ;

- v. Réunion des Présidents de délégations nationales (mardi 27 juin 2006, 17h30) : a pris note du projet d'ordre du jour de cette réunion.

C. *SAISINES ET TRANSMISSIONS AUX COMMISSIONS*

4. Le 26 juin 2006, le Bureau a approuvé les propositions de renvois suivantes, sous réserve de leur ratification par l'Assemblée :

1. Doc. 10895

Proposition de résolution présentée par Mme Cliveti et plusieurs de ses collègues

Prostitution – quelle position adopter?, à la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes *pour rapport*

2. **Doc. 10898**
Proposition de recommandation présentée par M. Huss et plusieurs de ses collègues
Environnement et santé: pour une meilleure prévention des risques sanitaires liés à l'environnement, à la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales *pour rapport à la Commission Permanente* et à la commission des questions sociales, de la santé et de la famille *pour avis*
3. **Doc. 10899**
Proposition de recommandation présentée par M. R. Huseynov et plusieurs de ses collègues
Exploitation et dévastation des ressources minières et souterraines situées sur le territoire azerbaïdjanais sous occupation arménienne, classement sans suite
4. **Doc. 10900**
Proposition de recommandation présentée par Mme Ahlqvist et plusieurs de ses collègues
Les femmes en prison, a été reportée
5. **Doc. 10901**
Proposition de résolution présentée par M. McIntosh et plusieurs de ses collègues
Médias électroniques sans frontières en Europe, consultation de la commission de la culture, de la science et de l'éducation sur les éventuelles suites à donner
6. **Doc. 10903**
Proposition de résolution présentée par M. Platvoet et plusieurs de ses collègues
Le chef d'Etat, une institution démocratique, consultation de la Commission de Venise, conformément à l'Accord de coopération avec la Commission, sur les aspects juridiques de la question soulevée par la proposition
7. **Doc. 10904**
Proposition de recommandation présentée par M. Lindblad et plusieurs de ses collègues
Nécessité de tenir une audition publique sur les collectes d'organes en Chine, à la commission des questions sociales, de la santé et de la famille *pour information*
8. **Doc. 10905**
Proposition de résolution présentée par M. Van den Brande et plusieurs de ses collègues
Mobiliser les parlements en faveur du "Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique" (NEPAD), à la commission des questions économiques et du développement *pour rapport* et consultation du Centre Nord-Sud conformément à l'Accord de coopération avec le Centre
9. **Doc. 10906**
Proposition de résolution présentée par M. Rochebloine et plusieurs de ses collègues
L'extension du champ d'application de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel
et
Doc. 10913
Proposition de résolution présente par M. Rochebloine et plusieurs de ses collègues
La ratification par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel, à la commission des questions juridiques et des droits de l'homme *pour information*
10. **Doc. 10908**
Proposition de recommandation présentée par M. Kosachev et plusieurs de ses collègues
De nouvelles initiatives en matière de dialogue interculturel et interconfessionnel s'imposent, à la commission de la culture, de la science et de l'éducation *pour rapport*
11. **Doc. 10909**
Proposition de recommandation présentée par M. Çavuşoğlu et plusieurs de ses collègues

Les politiques d'intégration des migrants adultes en Europe – la place de l'apprentissage des langues, à la commission des questions sociales, de la santé et de la famille *pour en tenir compte dans la préparation du rapport sur les "Emeutes dans les villes européennes: leçons et réaction du Conseil de l'Europe"*

12. **Doc. 10910**
Proposition de recommandation présentée par M. Greenway et plusieurs de ses collègues
Programmes de régularisation de la situation des immigrés clandestins, à la commission des migrations, des réfugiés et de la population *pour rapport*
13. **Doc. 10914**
Proposition de recommandation présentée par M. Çavuşoğlu et plusieurs de ses collègues
Le rôle des organisations non gouvernementales (ONG) dans l'intégration des migrants, à la commission des migrations, des réfugiés et de la population *pour information*
14. **Doc. 10915**
Proposition de résolution présentée par M. Gross et plusieurs de ses collègues
L'application et l'amendement de diverses dispositions du Règlement, à la commission du Règlement et des Immunités *pour rapport*
15. **Doc. 10916**
Proposition de résolution présentée par M. Jurgens et plusieurs de ses collègues
Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord, renvoi à la commission de suivi *pour en tenir compte dans la préparation du rapport de suivi en cours concernant la Fédération de Russie* et à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme *pour information* ;
16. **Doc. 10921**
Proposition de résolution présentée par Mme Bargholtz et plusieurs de ses collègues
Prévenir la première des violences faites aux enfants: l'abandon à la naissance, à la commission des questions sociales, de la santé et de la famille *pour rapport*
17. **Doc. 10968**
Demande d'adhésion de la République du Monténégro au Conseil de l'Europe, à la Commission des questions politiques *pour rapport* et à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme *pour avis*

D. SUIVI DU 3^{ème} SOMMET

❖ Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne

5. Le 26 juin, le Bureau :

- i. suite à la proposition du Président de l'Assemblée, est convenu d'annexer un addendum au Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne spécifiant la nature de la coopération entre l'Assemblée parlementaire et le Parlement européen ;
- ii. a demandé à MM. Marty, Ates, Kosachev et M. Van den Brande d'élaborer les grandes lignes de cet addendum et de contacter leurs homologues du Parlement européen afin de discuter du contenu d'un tel addendum.

❖ Forum sur l'avenir de la démocratie

6. Le 26 juin 2006, le Bureau :

- i. a approuvé les propositions faites par la Commission des questions politiques sur les moyens de renforcer l'implication de l'Assemblée dans le Forum sur l'avenir de la démocratie ;

ii. a demandé à la Commission des questions politiques de faire des propositions concrètes quant au suivi à donner aux réunions du Forum.

3. RELATIONS EXTERIEURES

A. *DEMANDE D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MONTENEGRO AU CONSEIL DE L'EUROPE*

7. Le 26 juin 2006, le Bureau :

i. a pris note d'une lettre du Président des Délégués des Ministres transmettant la décision des Délégués des Ministres de demander un avis à l'Assemblée sur la demande d'adhésion de la République du Monténégro au Conseil de l'Europe ;

ii. a décidé de demander à deux éminents juristes, MM. Kaarlo Tuori et Anthony Bradley, membres de la Commission de Venise, d'établir un rapport sur la conformité de l'ordre juridique monténégrin avec les normes fondamentales du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie pluraliste.

4. DIVERS

A. *COMMUNICATIONS*

8. Le 26 juin 2006, le Bureau a pris note des communications du Président, du Secrétaire Général et de la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe et du Secrétaire Général de l'Assemblée.

Doc. 10940 Addendum

31 mai 2006

Dialogue avec le Parlement du Liechtenstein

Rapport

Commission ad hoc du Bureau de l'Assemblée

Elaboré par le président, M. Marcel Glesener (Luxembourg, PPE/DC), au nom de la commission ad hoc

I. Mandat général de la commission ad hoc

1. Le mandat général de la commission ad hoc, adopté par le Bureau le 23 novembre 2004, est libellé de la façon suivante:

«Le but de ce dialogue est d'examiner avec le Parlement du Liechtenstein les pratiques constitutionnelles et politiques du pays, après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. L'objectif n'est pas d'examiner la Constitution elle-même ou la manière dont elle a été amendée» (cf. AS/Bur (2004) 85, paragraphe 10.a., et AS/Bur/AhL (2005) 2). C'est donc un mandat tourné vers l'avenir dans un esprit constructif d'ouverture et de coopération.

2. Ce mandat et la mise en place de la commission ad hoc ont été ratifiés par l'Assemblée, par le biais des rapports d'activités du Bureau de l'Assemblée et de la Commission permanente, en janvier 2005 et 2006. D'une façon générale, les membres de la commission ad hoc, tout en étant conscients du cadre du mandat, considèrent qu'il leur permet d'examiner les aspects pertinents de la Constitution du Liechtenstein. Néanmoins, certains membres estiment qu'il est trop restrictif et qu'il freine l'action de la commission. Ils encouragent donc le Bureau à le réviser aux fins d'un élargissement (voir paragraphe 8 et conclusions ci-dessous).

II. Historique et documents de travail

3. Certains documents de base essentiels concernant la question à l'étude ont déjà été élaborés au Conseil de l'Europe. Les textes pertinents et importants utilisés par la commission ad hoc sont les suivants (ils sont cités à l'inverse de l'ordre chronologique):

- Projet d'avis pour le Bureau de l'Assemblée, par les corapporteurs de la commission de suivi, MM. Hancock et Jurgens (AS/Mon (2003) 29 rev. 1), 16 septembre 2003;
- Déclarations de M^{me} Renate Wohlwend, chef de la délégation du Liechtenstein, 12 et 23 septembre 2003;
- Avis du Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein, Doc. 9667, 21 janvier 2003;
- Avis de la Commission de Venise relatif aux amendements que la maison princière propose d'apporter à la Constitution du Liechtenstein, sur la base des observations de MM. Zahle, van Dijk et Scholsem, CDL-AD (2002) 32, 16 décembre 2002;
- Constitution de la Principauté du Liechtenstein comprenant les amendements proposés par la maison princière et les amendements proposés par l'«Initiative des citoyens pour la paix constitutionnelle», Doc. 9661 Addendum, 27 novembre 2002;
- Affaire *Wille contre Liechtenstein*, Cour européenne des Droits de l'homme, 28 octobre 1999.

Les parlementaires et les ONG du Liechtenstein ont également soumis des documents de travail à l'attention de la commission ad hoc.

III. Modalités du dialogue

4. Sur la base du mandat général et des documents de travail susmentionnés, les modalités – non exhaustives – ci-après ont été arrêtées aux fins du dialogue entre les participants:

- **A. Contenu et importance du principe de «dualisme constitutionnel» dans la pratique constitutionnelle du Liechtenstein** (c'est-à-dire la légitimité constitutionnelle découlant du dualisme du Prince et des citoyens);
- **B. Pratiques constitutionnelles et politiques au Liechtenstein depuis la réforme, le 14 août 2003, de la Constitution de 1921**, notamment pour ce qui est de:
 - i. La nomination des juges (article 96 de la Constitution);
 - ii. L'approbation des lois par le Prince (article 65.1);
 - iii. L'immunité du Prince pour les actes accomplis en tant qu'autorité publique (articles 7 et 85);
 - iv. Les pouvoirs spéciaux du Prince en cas d'urgence (article 10);
 - v. Le renvoi du Gouvernement ou de l'un de ses membres (article 80);
 - vi. Le référendum sur l'initiative populaire «Pour la vie» visant à modifier les articles 14 et 27 de la Constitution.

IV. Participants

5. La participation est relativement stable tout au long du dialogue. Celui-ci se déroule entre parlementaires de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement du Liechtenstein (*Landtag*). Il est également ouvert aux représentants des organisations non gouvernementales et de la société civile (voir liste des participants en annexe au présent rapport). Le Gouvernement du Liechtenstein et la maison princière sont tenus informés de l'évolution du dialogue par le président du Parlement.

6. Concernant l'utilisation du terme «le Prince» (actuellement Hans Adam II) pour les besoins du présent rapport, il doit être compris comme désignant également le «Prince héritier» (Aloïs) à qui Hans Adam a accordé, depuis l'été 2004, tous les pouvoirs constitutionnels pertinents.

V. Réunions

7. La commission ad hoc a tenu quatre réunions entre les mois d'avril 2005 et de mars 2006, essentiellement à Strasbourg lors d'une partie de session de l'Assemblée mais aussi une fois à Paris (en mars 2006). En outre, elle s'est réunie à Vaduz (Liechtenstein) les 26 et 27 septembre 2005 et à Strasbourg du 24 au 26 janvier 2006 où elle a rencontré les participants au dialogue. Elle tient à remercier les autorités parlementaires de leur coopération et de leur hospitalité lors de son séjour au Liechtenstein et souhaite également remercier tous les participants de l'atmosphère constructive et d'ouverture dans laquelle s'est déroulé le dialogue.

VI. Contenu et importance du principe de «dualisme constitutionnel» dans la pratique constitutionnelle du Liechtenstein

(a) Questions générales concernant les «monarchies constitutionnelles»

8. S'ils ont à l'esprit le mandat de la commission ad hoc, les participants estiment tous qu'une compréhension élémentaire de la Constitution du Liechtenstein est nécessaire pour bien saisir les pratiques constitutionnelles et politiques en vigueur dans le pays. Ils considèrent par là-même que ce mandat ne leur interdit pas de soulever des questions liées à la Constitution en général ou à des articles qui n'ont pas été amendés en 2003. Le point de départ du dialogue sur ce point est l'évolution des monarchies constitutionnelles en Europe et la compatibilité de ce régime avec les normes du Conseil de l'Europe en matière de démocratie parlementaire et de prééminence du droit.

9. Les participants estiment que dans une démocratie parlementaire, condition nécessaire pour adhérer au Conseil de l'Europe, le principe des «freins et contre-pouvoirs» est essentiel y compris

celui de la séparation des pouvoirs. Il existe, en Europe, différents régimes qui sont compatibles avec le principe de démocratie parlementaire: la démocratie directe, la démocratie représentative et la monarchie constitutionnelle. Certains pays réunissent des éléments des trois systèmes: le Liechtenstein se considère comme une monarchie constitutionnelle qui comporte des éléments marquants de démocratie directe, le référendum notamment.

10. Les monarchies constitutionnelles européennes ont évolué depuis le 19^e siècle en ce sens que le Gouvernement dépend de plus en plus des citoyens et de moins en moins du monarque qui s'est vu retirer ses pouvoirs politiques et ne conserve que des pouvoirs formels. Dans la pratique, le monarque n'est donc plus autorisé à appliquer à la lettre certains pouvoirs précisés dans la Constitution et ne peut pas non plus rédiger le «discours du trône». En fait, il doit appliquer les décisions ou le programme du Gouvernement élu par le peuple¹.

(b) Le dualisme constitutionnel tel qu'il est pratiqué au Liechtenstein

11. Le concept de «dualisme» au Liechtenstein se compose des trois éléments:

- la puissance publique, indivisible en tant que telle, procède à la fois du Prince et des citoyens (article 2 de la Constitution);
- la Constitution attribue au Prince en tant que chef de l'Etat et au Parlement en tant qu'organe représentatif des citoyens, les compétences qui servent à exercer l'autorité publique, afin d'obtenir une répartition plus ou moins équilibrée des pouvoirs;
- outre les compétences propres à chacun, la Constitution dispose que le Prince et le Parlement doivent agir en commun, sur la base d'un consensus, pour les affaires d'Etat les plus importantes, afin de garantir cet équilibre.

12. Les participants au dialogue ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il existe au Liechtenstein un équilibre approximatif entre le Prince en tant que chef de l'Etat et le Parlement en tant qu'organe représentatif des citoyens. Toutefois, ils reconnaissent tous que dans un pays aussi petit, le consensus est important dans tous les domaines que ce soit la politique, l'économie, les affaires sociales ou la vie culturelle.

13. Plusieurs membres de la commission ad hoc critiquent le manque de transparence de l'information sur les relations entre le Prince, le Gouvernement, le Parlement et les citoyens, s'agissant par exemple des «réunions du lundi matin» entre le Prince et le chef du Gouvernement pour lesquelles il n'est donné ni l'ordre du jour ni le procès-verbal, mais aussi, plus généralement, de la liberté des médias, les médias indépendants n'étant pas nombreux.

14. La commission ad hoc examine aussi l'argument selon lequel puisque le Liechtenstein a adhéré au Conseil de l'Europe en 1978 alors que le principe du dualisme constitutionnel et la Constitution de 1921 existaient déjà, ce principe et l'instrument précité sont compatibles avec les normes du Conseil de l'Europe. La plupart des membres estiment que le contenu des normes de l'Organisation a été développé et précisé depuis 1978, notamment en raison du processus d'élargissement. Il est donc légitime, comme cela a été le cas à plusieurs reprises, que le Conseil de l'Europe demande à ses Etats membres d'amender leur Constitution, même après leur adhésion à l'Organisation.

15. Pour certains membres de la commission ad hoc, le fait que nombre de questions intéressant le Prince et sa famille soient réglementées par un accord autonome appelé «Loi de la maison princière» constitue un aspect essentiel du dualisme constitutionnel pratiqué au Liechtenstein. La maison princière comprend une centaine de membres, que ce soit par filiation ou par mariage. La «loi de la maison princière» régit les points suivants: succession au trône, mariage, adoption, mesures disciplinaires contre les membres de la maison princière, droit de vote en matière familiale et convocation du «conseil de famille». Plusieurs membres désapprouvent que, dans une monarchie constitutionnelle héréditaire (c'est-à-dire dans laquelle le chef de l'Etat n'est pas élu) de telles questions essentielles ne soient pas réglées par la Constitution mais par un accord interne même si celui-ci est publié au Journal officiel, à l'instar de toutes les lois promulguées dans le pays. Ils estiment en outre que certaines des dispositions afférant à la maison princière constituent une discrimination à l'égard des femmes de la famille.

¹ Pour une description du patrimoine constitutionnel commun aux monarchies, membres du Conseil de l'Europe, voir pages 4-6 de l'Avis de la Commission de Venise cité plus haut.

16. La commission ad hoc a aussi étudié l'évolution générale de l'exercice du pouvoir par les princes successifs. Les participants reconnaissent tous que dans l'histoire récente du Liechtenstein aucun Prince n'a accepté de faire de la simple figuration («Kein Grüss-August») et que le véritable exercice du pouvoir, ou l'impression qu'on en donne, dépend aussi de la personnalité du Prince. Celui-ci a d'ailleurs fait des déclarations ou pris des initiatives en la matière, parfois en sa qualité (publique) de chef de l'Etat et parfois aussi en sa qualité (privée) de simple citoyen. Plusieurs membres de la commission ad hoc jugent toutefois que la distinction est difficile à faire dans la pratique, tant pour les citoyens du Liechtenstein que pour les observateurs extérieurs. Les déclarations et les initiatives du Prince et de sa famille prennent d'autant plus de poids que la maison princière dispose d'une grande richesse publique et privée qui constitue un facteur de pouvoir économique majeur dans un pays aussi petit.

VII. Pratiques constitutionnelles et politiques au Liechtenstein depuis la réforme, le 14 août 2003, de la Constitution de 1921

a. La nomination des juges (article 96 de la Constitution)

17. Les participants estiment que c'est dans le domaine de la nomination des juges, même si la nouvelle procédure en la matière n'a été appliquée qu'une seule fois, qu'ont été opérés les principaux changements apportés aux pratiques constitutionnelles du Liechtenstein depuis le mois d'août 2003. Avant cette période, tout candidat aux plus hautes fonctions judiciaires était «pré-sélectionné» par les partis politiques, habilités à faire des propositions en fonction de la couleur politique des postulants. Ces propositions étaient alors soumises au Prince qui procédait aux nominations, ce qui revient à dire que les deux grands partis politiques se répartissaient les postes.

18. La plupart des participants trouvent positif que le processus de sélection ait été «dépolitisé» depuis la réforme d'août 2003. En effet, aux termes de l'article 96 de la Constitution, il a été institué une commission de sélection chargée des recommandations au Parlement, les nominations étant effectuées par le Prince. Les mêmes participants considèrent aussi que la composition de cette commission et la façon dont elle opère pour formuler ses recommandations constituent l'aspect essentiel du processus de sélection.

19. La commission est présidée par le Prince. Le Parlement nomme trois membres, un par groupe électoral. Le Prince nomme également trois membres. Le huitième membre est nommé par le Gouvernement (actuellement le Premier Ministre). La voix du Prince est prépondérante et ce dernier jouit également d'un droit de veto en ce sens que la commission ne peut recommander un candidat qu'avec l'assentiment du Prince.

20. Certains membres soulignent le caractère équitable de la commission et le rôle du Parlement, lorsqu'une recommandation lui a été faite. Si le Parlement choisit le candidat recommandé, celui-ci doit être nommé par le Prince. En revanche si le Parlement rejette ce candidat et que l'on ne s'accorde sur aucun autre postulant, le Parlement doit proposer son propre candidat et cette proposition est alors soumise à un référendum populaire. Le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au référendum doit être nommé par le Prince. Les participants soulignent à ce propos que l'affaire *Wille contre Liechtenstein* dans laquelle le Liechtenstein a été condamné par la Cour européenne des Droits de l'homme parce que le Prince n'avait pas reconduit dans ses fonctions le président du tribunal administratif, ne pourrait se produire compte tenu de ces nouvelles dispositions.

21. D'autres membres de la commission ad hoc mettent en lumière le flou et l'opacité du fonctionnement de la commission de sélection ainsi que le poids du Prince qui intervient, officiellement, au tout début de la procédure. Les délibérations de la commission sont, et doivent rester, confidentielles. Les trois membres de la commission nommés par le Prince et son représentant se mettent d'accord sur un candidat avant le début des délibérations. En outre, comme le nombre des membres de la commission est un nombre pair, la voix prépondérante du Prince acquiert toute son importance d'autant qu'elle est assortie d'un droit de veto. En fait, le Prince n'a jamais exercé ce droit mais il le pourrait et ce simple fait a un effet dissuasif sur le libre choix des membres de la commission. Par ailleurs, puisque les reconductions de mandat doivent elles-aussi être soumises à la commission, il se pourrait que, pour les candidats qui auraient suscité (comme M. Wille) le mécontentement du Prince lors de leur premier mandat, ce dernier userait de son influence afin que le postulant ne soit pas nommé par la commission. L'affaire *Wille contre le Liechtenstein* ne pourrait

donc pas se reproduire dans ce sens. En outre, les chances pour que la procédure aboutisse à un référendum sont véritablement infimes.

b. L'approbation des lois par le Prince régnant (article 65.1 de la Constitution)

22. Aux termes de l'article 65, aucune loi n'est valide sans l'approbation du Prince et le contreseing du chef du Gouvernement. Selon les autorités du Liechtenstein, ce contreseing établit la responsabilité politique et juridique du chef du Gouvernement en matière de bonne exécution des lois. La réforme de la Constitution en 2003 a précisé, d'un point de vue juridique, qu'elles seraient les conséquences de l'absence d'approbation par le Prince (la loi n'entrerait pas en vigueur).

23. Plusieurs membres de la commission ad hoc signalent que le Prince a donné son aval à toutes les lois depuis août 2003. En outre, depuis 1921, le Prince régnant n'a exercé ce droit qu'à trois reprises (en 1961, 1989 et 1992) et jamais dans une situation de tension exceptionnelle.

24. D'autres membres de la commission mettent en lumière le pouvoir potentiel que confère ce droit: il est bien réel et le Prince n'hésitera pas à en faire usage, y compris dans une situation conflictuelle avec le Gouvernement ou le Parlement. Le principe démocratique de la séparation des pouvoirs est donc menacé.

25. La commission ad hoc fait observer qu'à l'instar des dispositions prises dans les autres Etats du Conseil de l'Europe, la plupart des projets de loi sont présentés par le Gouvernement. Les membres ne sont toutefois pas tout à fait d'accord sur la question de savoir si le Parlement peut faire la distinction entre les projets de loi soumis par le Prince et ceux présentés par le Gouvernement. Ils relèvent à cet égard que ces initiatives font l'objet de consultations entre le Prince et le chef du Gouvernement le lundi matin lors des réunions au château et à d'autres occasions informelles, et ajoutent que le Prince ne dispose pas d'un personnel administratif pour élaborer des projets de loi.

c. L'immunité du Prince pour les actes accomplis en tant qu'autorité publique (articles 7 et 85)

26. Cette question a été peu examinée lors des discussions. L'article 7 de la Constitution accorde l'immunité au Prince régnant (et au Prince héritier) pour l'ensemble de leurs actes accomplis en tant qu'autorité publique. Certains membres estiment que cette immunité est contrebalancée par le fait que le chef du Gouvernement (article 85) est tenu de contresigner les actes publics du Prince, ce qui établit sa responsabilité politique et juridique. D'autres pensent que cette obligation a été vidée de sa substance et réduite à une simple formalité puisque le chef du Gouvernement dépend du Prince et que certains actes essentiels (comme la destitution du Gouvernement) ne requièrent pas de contreseing.

d. Les pouvoirs spéciaux du Prince en cas d'urgence (article 10)

27. L'article 10 prévoit qu'en cas d'urgence, le Prince fera le nécessaire pour la sécurité et le salut de l'Etat. Certains participants estiment qu'il n'est ni possible ni souhaitable d'établir une liste exhaustive des situations justifiant l'utilisation de pouvoirs spéciaux et ajoutent que le Prince n'a jamais abusé et n'abusera jamais de ce droit. D'autres membres contestent le caractère vague de cette disposition qui ouvre la voie à des décisions arbitraires.

e. Le renvoi du Gouvernement ou de l'un de ses membres (article 80)

28. En vertu de l'article 80, le Prince peut congédier l'ensemble du Gouvernement ou l'un ou plusieurs de ses membres, s'ils ont perdu sa confiance. Certains membres de la commission ad hoc soulignent que le Prince n'a jamais exercé ce droit et ne prendra jamais de décision arbitraire bien qu'il faille garder une marge de liberté de décision dans ce domaine. D'autres mettent en exergue le caractère arbitraire de cette disposition et le fait que le Prince n'a aucunement besoin de motiver sa décision.

f. Le référendum sur l'initiative populaire «Pour la vie» visant à modifier les articles 14 et 27 de la Constitution

29. Les participants discutent assez longuement du référendum tenu le 27 novembre 2005 concernant deux propositions d'amendements constitutionnels relatives à la protection de la vie humaine (initiative populaire «Pour la vie»). Il est décidé de s'attarder quelque peu sur ce référendum qui constitue un exemple concret d'un événement politique et constitutionnel majeur survenu au Liechtenstein depuis 2003.

30. Cette initiative a pris naissance en mars 2005 et a été soumise au Parlement en août de la même année. Elle propose de modifier l'article 14 de la Constitution (au chapitre III intitulé «Des devoirs de l'Etat») comme suit:

«Le devoir suprême de l'Etat est de protéger la vie humaine depuis le stade de la conception jusqu'à celui de la mort naturelle, et de favoriser le bien-être général du Peuple. Dans ce but, l'Etat veille à l'élaboration et au respect du droit et à la protection à la fois de la dignité humaine et des intérêts religieux, moraux et économiques du Peuple» (les modifications proposées sont soulignées).

31. Cette initiative est à replacer dans son contexte: depuis 2003 en effet, un débat public sur l'opportunité de modifier la loi sur l'avortement est en cours au Liechtenstein. A ce jour, les interruptions volontaires de grossesse sont considérées comme une infraction pénale grave. Des propositions visant à légaliser l'avortement jusqu'à la 12^e semaine de grossesse sont actuellement en cours d'examen. L'initiative trouverait également sa place dans tout débat sur l'euthanasie active ou passive.

32. En juin et en août 2005, le Prince a déclaré publiquement lors d'une conférence et dans des articles de journaux qu'il était opposé à toute modification de la loi sur l'avortement et que, sur le fond, il était favorable à l'initiative populaire. Il a également parlé de cette question dans le discours du trône en 2005.

33. En septembre, le Parlement a examiné l'initiative et les deux grands partis politiques ont élaboré une contre-proposition qui a été adoptée par les parlementaires à une large majorité. Cette contre-proposition complète l'article 27 de la Constitution, figurant au chapitre IV intitulé «Des droits et devoirs généraux des citoyens» dans les termes suivants:

«Article 27bis (dignité humaine)

- 1. La dignité humaine doit être respectée et protégée.*
- 2. Personne ne doit être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

Article 27ter (droit à la vie)

- 1. Tout être humain a droit à la vie.*
- 2. La peine de mort est interdite».*

34. Il est estimé au Liechtenstein que ces deux propositions (l'initiative populaire et la contre-proposition) ne s'excluent pas l'une l'autre, les droits prévus au chapitre III (première proposition) ne relevant pas de la compétence des tribunaux alors que les droits énoncés au chapitre IV (contre-proposition) peuvent être contestés en justice. Lors du référendum de novembre 2005, les deux textes ont donc été soumis à l'approbation des citoyens. Les électeurs qui les ont approuvés tous les deux ont dû répondre à une question complémentaire leur demandant d'indiquer leur préférence entre les deux textes.

35. Avant le référendum, un journal a demandé au Prince de donner son avis sur ces textes; il a répondu qu'il y était favorable et qu'il les signerait tous les deux s'ils étaient approuvés. L'épouse du Prince régnant (en sa qualité de présidente de la Croix-Rouge du Liechtenstein) et celle du Prince héritier se sont, elles aussi, déclarées publiquement favorables aux deux propositions.

36. Lors de sa réunion de janvier 2006, la commission ad hoc s'est essentiellement intéressée aux résultats du référendum. La deuxième proposition a remporté 80 % des suffrages, la première 20 %.

37. Si le résultat est clair, les interprétations, elles, sont différentes. Pour certains, il est évident que le Prince n'a pas influencé les résultats. Pour d'autres, il n'est pas normal que dans une démocratie, un chef de l'Etat non élu et sa famille interviennent publiquement dans le débat avant le référendum.

38. Les membres de la commission ad hoc estiment qu'il importe que l'Assemblée parlementaire examine de près les suites de ce référendum, notamment la manière dont le débat public sera mené et dont les projets de loi seront élaborés au Parlement concernant les questions de l'avortement et de l'euthanasie, sujets sur lesquels la consultation populaire pourrait avoir un impact.

VIII. Conclusions

39. La commission ad hoc estime que le dialogue est une expérience positive qui pourrait servir de précédent. Il importe toutefois d'éviter de donner l'impression d'appliquer des doubles standards, l'un pour les démocraties nouvelles d'Europe centrale et orientale et l'autre pour les démocraties d'Europe occidentale établies de longue date. Il ne faut pas considérer les problèmes que peuvent rencontrer les pays d'Europe occidentale comme des problèmes négligeables même comparés aux lourdes difficultés auxquelles ont à faire face les pays d'Europe centrale et orientale.

40. A l'issue du dialogue et à la lumière des preuves qui lui ont été présentées ou dont elle a eu connaissance s'agissant des pratiques constitutionnelles et politiques au Liechtenstein depuis la réforme, le 14 août 2003, de la Constitution de 1921, la commission ad hoc formule les conclusions suivantes:

- l'équilibre des pouvoirs entre le Prince et le peuple (lequel comprend le Gouvernement, le Parlement, les médias et les citoyens) a évolué en faveur du premier;
- les monarchies constitutionnelles des Etats membres du Conseil de l'Europe ont tendance à réduire les pouvoirs politiques du monarque constitutionnel et à accroître les pouvoirs des représentants élus par le peuple; l'évolution observée au Liechtenstein après la réforme de la Constitution en 2003 est contraire à cette tendance;
- puisque deux ans seulement se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution du Liechtenstein, il est trop tôt pour formuler un jugement définitif sur la question de savoir si la tendance décrite ci-dessus va à l'encontre des principes fondamentaux du Conseil de l'Europe.

41. Compte tenu de son mandat et de la situation décrite ci-dessus, la commission ad hoc n'était pas en mesure de se mettre d'accord sur une proposition unanime à soumettre au Bureau. Elle considère qu'il incombe au Bureau et à l'Assemblée de décider s'il est opportun de continuer ce dialogue, éventuellement sur la base d'un mandat élargi.

LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

**Ad Hoc Committee of the Bureau on the dialogue with the Parliament of Liechtenstein /
Commission ad hoc du Bureau sur le dialogue avec le Parlement du Liechtenstein**

Appointments by the committees/Désignations par les commissions:

Political Affairs Committee/Commission des questions politiques:

Mr Claudio Azzolini (Italy/Italie, EPP-CD/PPE-DC)
Mr Pedro Agramunt (Spain/Espagne, EPP-CD/PPE/DC)

**Committee on Legal Affairs and Human Rights/Commission des questions juridiques et des
droits de l'homme:**

Mr Abdüllkadir Ateş (Turkey/Turquie, SOC)
Mr Christos Pourgourides (Cyprus/Chypre, EPP-CD/PPE-DC)

Monitoring Committee / Commission de suivi :

M. Marcel Glesener (Luxembourg, EPP-CD/PPE-DC), **Chairperson/Président**
Ms Katrin Saks (Estonia/Estonie, SOC)

Appointments by the political groups/Désignations par les groupes politiques:

EDG/GDE: Mr Mikhail Margelov, Russian Federation/Fédération de Russie
UEL/GUE: Mr Mats Einarsson, Sweden/Suède
ALDE/ADLE: Mr Walter Schmied, Switzerland/Suisse

Secretariat

Mr Horst Schade, Head of the Table Office/Chef du service de la séance

**Ad Hoc Committee of the Parliament of Liechtenstein / Commission ad hoc du Parlement du
Liechtenstein**

Appointments by the political groups/Désignations par les groupes politiques:

FBP : Mr Klaus Wanger (President of Parliament), **Chairperson/Président**
Mr Markus Büchel
VU : Mr Ivo Klein
Mr Gebhard Negele
FL : Mr Paul Vogt

Mr Josef Hilti, Secretary to the ad hoc committee

NGOs/ONG

Liechtensteinische Demokratiebewegung

Mr Michael Ferster, **Chairperson/Président**
Ms Cornelia Batliner
Ms Claudia Heeb-Fleck
Mr Wilfried Marxer
Mr Andreas Oehry
Mr Werner Schädler
Mr Pio Schurti
Mr Stefan Sprenger

Gesellschaft Pro Liechtenstein

Mr Wolfgang Bayer, **Chairperson/Président**